

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 327).
2. — Hommage à M. Tancredo Neves, président de la République fédérative du Brésil (p. 327).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 327).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 327).
5. — Nomination des membres d'une commission chargée d'examiner une proposition de résolution (p. 327).
6. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 327).
7. — Statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 328).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Auguste Cazalet, Jacques Eberhard, Marc Plantegenest, Max Lejeune, Edmond Valcin, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 339).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 340).

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 340).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Retrait.

Art. 2. — Adoption (p. 340).

Article additionnel (p. 341).

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 30 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 25 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption du sous-amendement n° 30 rectifié et de l'amendement n° 3 rectifié, modifié, constituant un article additionnel.

Art. 3 (p. 343).

Amendement n° 31 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 343).

Art. 5 (p. 343).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 343).

Amendements n°s 26, 45 de M. Jacques Eberhard, 32 du Gouvernement et 5 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Plantegenest. — Retrait des amendements n°s 26 et 5 ; rejet de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 344).

Article additionnel (p. 345).

Amendement n° 27 de M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Art. 8 à 13. — Adoption (p. 345).

Art. 14. — Adoption (p. 345).

Amendements n°s 24 de la commission et 28 de M. Jacques Eberhard. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16. — Adoption (p. 345).

Art. 17 (p. 346).

Amendement n° 6 de la commission, sous-amendements n° 33 rectifié, 34, 36 et 37 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest, Michel Darras. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 18 (p. 347).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 347).

Amendements n° 38 du Gouvernement et 8 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 348).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 à 23. — Adoption (p. 348).

Art. 24 (p. 348).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 349).

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, le président de la commission, Marc Plantegenest. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Art. 25. — Adoption (p. 350).

Art. 26 (p. 350).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 351).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 352).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 et 29 bis. — Adoption (p. 352).

Art. 30 (p. 352).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 et 32. — Adoption (p. 353).

Art. 33 (p. 353).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35. — Adoption (p. 353).

Art. 36 (p. 354).

Amendement n° 40 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 354).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 37 (p. 354).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 354).

Amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Plantegenest, le président de la commission, Michel Darras. — Rejet.

Art. 38 (*réserve*) (p. 356).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 39 et 39 bis. — Adoption (p. 356).

Art. 39 *ter* (p. 356).

Amendement n° 22 rectifié de la commission et sous-amendement n° 29 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Marc Plantegenest. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (*suite*) (p. 356).

Amendement n° 44 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Plantegenest. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 et 41. — Adoption (p. 357).

Art. 42 (p. 358).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 358).

Amendement n° 42 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Plantegenest. — Rejet.

Amendement n° 43 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Art. 43 et 43 bis. — Adoption (p. 359).

Article additionnel (p. 359).

Amendement n° 35 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Plantegenest. — Rejet. L'amendement constituant un article additionnel.

Art. 44. — Adoption (p. 359).

Vote sur l'ensemble (p. 359).

MM. André Rabineau, Albert Ramassamy, Marcel Gargar. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Création d'une commission de contrôle sur la répartition des fréquences hertziennes. — Adoption d'une résolution (p. 360).

Discussion générale : MM. Philippe Bourgoing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre-Christian Taittinger, Marcel Gargar.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique de la résolution.

9. — Nomination de membres de commissions (p. 362).

10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 362).

11. — Renvoi pour avis (p. 362).

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 363).

13. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 363).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 363).

15. — Dépôt de rapports (p. 363).

16. — Ordre du jour (p. 363).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 avril 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE A M. TANCREDO NEVES,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL

M. le président. A la suite du décès de M. Tancredo Neves, président de la République fédérative du Brésil, M. le président du Sénat a adressé un télégramme à son excellence M. Luiz Gonzaga do Nascimento e Silva, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. (*M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Je vous donne lecture de ce télégramme : « J'ai appris avec beaucoup d'émotion le deuil qui frappe le Brésil tout entier, en la personne de l'éminent président Tancredo Neves. Au nom du Sénat de la République française et en mon nom personnel, je tiens à m'associer à la peine du peuple brésilien et vous prie de bien vouloir transmettre au Parlement de la République fédérative du Brésil l'expression de nos très sincères condoléances et de notre douloureuse sympathie.

« Signé : Alain Poher. »

Je pense que le Sénat tout entier s'associera aux condoléances ainsi exprimées et tiendra à assurer de sa sympathie le peuple brésilien. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs observent une minute de silence.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le sixième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences désastreuses qu'aurait à Paris l'application de la carte scolaire prévue pour la rentrée 1985. La fermeture ou le blocage d'environ 85 postes d'enseignants dans les écoles maternelles et élémentaires à Paris aboutirait à une nouvelle dégradation d'une situation déjà rendue difficile par la suppression de postes d'enseignants en 1984, situation qui avait eu pour conséquence l'augmentation pratiquement partout à 30, voire 31, du nombre d'enfants par classe.

Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de classes et d'enseignants avait contraint près de 5 000 familles parisiennes à trouver des solutions de garde d'enfants souvent onéreuses, hors du champ de l'activité scolaire. Ces propositions de fermeture et de blocage vont tout à fait à l'encontre d'un enseignement de qualité et aggraverait les inégalités déjà criantes.

C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer les prévisions actuelles et de dégager les moyens nécessaires afin d'éviter, à la rentrée 1985, une nouvelle détérioration de la formation scolaire des enfants à Paris (n° 83).

M. James Marson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, les enseignements qu'il tire des événements qui ont entouré la retransmission télévisée de la rencontre de football de coupe d'Europe Bordeaux-Juventus de Turin et des marchandages auxquels cette émission a donné lieu.

Ne s'agit-il pas d'un exemple où la concurrence exaltée entre les chaînes de télévision a permis de faire monter les enchères de la diffusion d'un événement sportif dont l'intérêt qu'il suscite dans la population a été utilisé, au détriment du service public, à des fins éminemment lucratives ?

A la lumière de cette expérience, ne convient-il pas de s'interroger sur les conséquences de la généralisation de la privatisation qui, dans un cas comme celui-ci, aurait abouti à la retransmission par le plus offrant, c'est-à-dire à un gaspillage de moyens, et, à terme, à un processus de concentration ?

Dans ces conditions, qu'en est-il de la « liberté » ainsi proclamée ? (n° 84).

Compte tenu des retards multiples du département du Val-d'Oise en matière scolaire — échecs scolaires, inégalités, orientation, équipements — Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour résorber ces retards qui constituent un obstacle réel à la démocratisation de l'enseignement dans le Val-d'Oise.

Elle lui demande, notamment, quels sont les moyens nouveaux envisagés pour la prochaine rentrée scolaire, et particulièrement pour empêcher la suppression de 135 classes dans l'enseignement primaire et celle de postes d'enseignants dans le second degré, pour améliorer le remplacement des maîtres, pour permettre le fonctionnement et le développement des zones d'éducation prioritaire, pour une meilleure animation et le développement de l'informatique, pour permettre la formation continue des instituteurs et professeurs (n° 85).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattaché administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées.

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission : MM. Paul Alduy, Jean-Paul Bataille, Jean-Pierre Bayle, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Charles Bonifay, Jean Colin, François Collet, Henri Collette, Charles de Cutillo, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Léon Eeckhoutte, Gérard Gaud, Maurice Janetti, Charles Lederman, Guy Malé, Hubert Martin, Jacques Mossion, Jean Natali, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, René Regnault, Jules Roujon, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Tizon, Edmond Valcin, Louis Virapoullé et Albert Voilquin.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Michel Giraud comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Henri Collette comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

STATUT DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 108 et 246 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée, cet après-midi, a pour objet de doter Saint-Pierre-et-Miquelon d'un statut permettant de prendre en compte les caractères originaux d'un archipel de 6 600 habitants qui, géographiquement et économiquement, est très proche du continent américain.

Le texte qui vous est soumis tente d'écarter les difficultés, de caractère technique, qui sont apparues dès la promulgation de la loi du 19 juillet 1976, loi qui — je le rappelle — érigeait le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en département.

Je tiens également à préciser — j'insiste sur ce point — qu'il s'agit bien de difficultés techniques. Votre rapporteur, auquel je tiens à rendre hommage publiquement pour la qualité de son travail et pour l'esprit dans lequel il a conduit sa mission sur place, a certainement pu mesurer l'inadéquation du statut départemental à la situation très particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je voudrais, avant d'aborder les dispositions contenues dans ce projet, dissiper toute éventuelle supputation selon laquelle des raisons autres que techniques auraient conduit le Gouvernement à prévoir l'élaboration d'un nouveau statut. Les liens qui unissent Saint-Pierre-et-Miquelon à la métropole, l'attachement des Saint-Pierrais et des Miquelonnais à la France sont si solides et si incontestables qu'aucun texte, fût-ce un nouveau statut, ne saurait en altérer la force.

De même que la départementalisation n'était pas nécessaire pour affirmer cet attachement, de même la création d'une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution ne saurait en aucun cas — je dis bien en aucun cas — être interprétée ni aujourd'hui ni plus tard comme l'acceptation ou la volonté d'une remise en cause de l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'ensemble national.

C'est bien dans cet esprit que les élus de l'archipel ont demandé, depuis plusieurs années, l'élaboration d'un nouveau statut. C'est dans ce même esprit que le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis favorable, à l'unanimité, du conseil général, en soumet le texte à votre assemblée. Un référendum d'initiative locale, organisé voilà quelques mois, a montré que telle était également la volonté de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Trois grands principes ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi qui vous est présenté.

Le premier résultat de l'inadaptation du statut de département à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, il apparaît très clairement que le régime départemental comporte des conséquences particulièrement inquiétantes dans deux domaines au moins. Tout d'abord, l'appartenance de l'archipel à la Communauté économique européenne ne peut avoir, dans un proche avenir, que des effets extrêmement graves en matière économique. Ensuite, la mise en œuvre de la décentralisation, qui ne peut se concevoir sans tenir compte des réalités locales, excède ce que l'article 73 de la Constitution permet en matière d'adaptation de la législation des départements d'outre-mer.

La création d'une collectivité territoriale permettra de placer Saint-Pierre-et-Miquelon hors du champ d'application du droit communautaire en matière fiscale et douanière, et consacrer, par ailleurs, les mesures d'adaptation qu'exige la mise en œuvre de la décentralisation.

Le deuxième principe s'appuie sur la volonté du Gouvernement de maintenir les acquis de la départementalisation et comprend trois aspects : le maintien des ordonnances de 1977 qui, à la suite de l'abandon du statut de territoire d'outre-mer, ont étendu à l'archipel, en les adaptant, un certain nombre de

législations métropolitaines ; la confirmation de la règle suivant laquelle, comme dans un département d'outre-mer, la loi s'applique de plein droit, sauf exceptions dûment prévues ; enfin, le maintien des services publics et des interventions financières de l'Etat.

Ce deuxième principe, qui pérennise dans l'archipel les aspects de la départementalisation qui ne sont pas contraires aux intérêts locaux, constitue l'un des éléments originaux et essentiels du texte.

Après la constatation du caractère inadéquat du statut départemental et le maintien en vigueur de ses conséquences positives, le troisième principe repose sur une volonté de mettre en œuvre, à Saint-Pierre-et-Miquelon comme en métropole, une décentralisation qui soit à la fois complète — la nouvelle collectivité exercera des pouvoirs équivalents à ceux d'un département, voire d'une région — et concrète, c'est-à-dire simple, en évitant la multiplication de services administratifs dont le poids est déjà important dans une collectivité relativement restreinte.

Je voudrais, avant de revenir sur la manière dont ces principes ont été traduits dans le texte, lever par avance les doutes que chacun peut bien légitimement avoir en abordant ce projet de statut.

La première de ces interrogations concerne les relations entre l'archipel et la Communauté économique européenne. Ne pouvait-on pas, plutôt que de créer une collectivité territoriale, trouver une autre solution pour régler le problème communautaire ?

Le traité de Rome est sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, très explicite. Saint-Pierre-et-Miquelon, depuis qu'il est département d'outre-mer, fait partie du territoire de la C. E. E. C'est ce qu'indique clairement l'article 227 du traité. Cette disposition a été précisée, je dirai même affirmée, confirmée, sans aucune ambiguïté, par la cour de justice des communautés dans un arrêt aujourd'hui célèbre, l'arrêt Hansen du 10 octobre 1978. Cette décision indique notamment que « les dispositions du traité et du droit dérivé doivent s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer ». Cela signifie, entre autres, l'application du tarif extérieur commun. Vous savez tous ici que 60 p. 100 des importations de l'archipel proviennent du Canada. C'est à ces 170 millions de francs d'importations canadiennes qu'auraient dû être appliquées les taxes douanières perçues au titre de la Communauté, renchérissant par là-même, et de manière importante, le coût de la vie de nos concitoyens de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous comprendrez l'inquiétude légitime de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon devant la perspective de voir s'appliquer les règles communautaires à un moment où, il faut bien le dire, son pouvoir d'achat est sérieusement érodé par l'évolution du cours du dollar, tandis que l'inflation locale n'est jamais descendue, depuis 1978, au-dessous du taux de 16 p. 100 en moyenne annuelle.

Générateur d'inflation, le droit communautaire aurait également conduit à une perte de ressources fiscales pour le département, qui trouve le quart de ses recettes dans les droits de douane et les taxes assimilées. Lorsque l'on sait les difficultés financières que connaît le département depuis quelques mois — je parle sous le contrôle du président du conseil général — chacun peut mesurer les effets d'une telle mesure.

Ces conséquences avaient d'ailleurs été entrevues lorsque a été abandonné le statut de territoire. Il avait alors été dit que le surcoût des importations pourrait être compensé financièrement par le budget de l'Etat. En réalité, la conformité d'une telle mesure aux règles européennes est à ce point fragile qu'aucun gouvernement, avant comme après 1981, n'a estimé possible de la mettre en place.

Le remplacement des ressources fiscales propres du département par un transfert financier de l'Etat avait également été envisagé. A l'heure de la décentralisation, on voit le caractère inopportun d'une opération de cette nature.

Alors, qu'a-t-on fait depuis 1976 ?

Année après année, les gouvernements qui se sont succédé sont parvenus à obtenir des instances européennes que le tarif extérieur commun ne soit pas appliqué dans l'archipel. Cette ligne de conduite ne pouvait cependant durer. Lors des négociations qui ont abouti à l'adoption, par le conseil des communautés, du règlement du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier de la Communauté, Saint-Pierre-et-Miquelon n'a été maintenu hors de son champ d'application qu'après que le Gouvernement français eut indiqué qu'un nouveau statut per-

mettrait prochainement de demander le retour de l'archipel parmi les P.T.O.M. — pays et territoires d'outre-mer. En d'autres termes, nos partenaires européens, qui ont longtemps, donnons-en leur acte, fait preuve de compréhension, nous ont, d'une certaine manière, demandé aujourd'hui de choisir.

Il eût été par ailleurs certainement très aléatoire de tenter de négocier avec la commission un aménagement des règles douanières. Une telle démarche se serait très vite heurtée à la crainte de nos partenaires de créer un précédent.

C'est d'ailleurs l'enseignement qu'il est possible de tirer de l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet : si la Haute Assemblée a considéré qu'une négociation eût été préférable, elle n'a cependant pas modifié l'économie générale du texte et la plus grande partie de ses observations a été reprise dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Au-delà des questions fiscales et douanières, l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à la C.E.E. est apparue susceptible d'introduire un élément de complication dans les difficiles négociations que la France poursuit actuellement avec le Canada sur les droits de pêche et la délimitation de la zone économique exclusive au large des côtes de l'archipel. Je tiens à cette occasion à rappeler que le Gouvernement attache une attention particulière au bon déroulement et aux conclusions, bien entendu, de ces discussions.

Une deuxième interrogation peut naître d'une rapide lecture de ce projet de loi : ne pouvait-on pas apporter les adaptations nécessaires à la décentralisation sans avoir recours à la création d'une collectivité territoriale ?

La vérité oblige à dire que Saint-Pierre-et-Miquelon constitue aujourd'hui un département pour le moins original, et je suis sûr que, tout à l'heure, M. le rapporteur confirmera cette impression. Le conseil général, dans un département où n'existent et ne peuvent exister de cantons, est élu selon un mode de scrutin totalement différent de celui des autres conseils généraux de métropole. Il exerce des compétences exorbitantes du droit commun en matière fiscale et douanière.

A s'en tenir à ces deux seules particularités, il est permis de s'interroger sur le sens de la décision que rendrait le Conseil constitutionnel s'il en était aujourd'hui saisi. Lorsque j'aurai rappelé que les ordonnances du 26 septembre 1977 n'ont que partiellement étendu les législations métropolitaines, en les adaptant parfois substantiellement, on comprendra le caractère très imparfait, pour ne pas dire incertain, de ce que l'on a appelé un statut départemental.

Original, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon le serait plus encore si les aménagements qu'appelle la décentralisation étaient adoptés sans changement de statut. Il est en réalité plus que probable que ces dispositions guidées par le bon sens excèdent les adaptations prévues par l'article 73 de la Constitution pour les départements d'outre-mer. Les décisions du 2 décembre 1982 et du 25 juillet 1984 du Conseil constitutionnel ne laissent sur ce point guère de doutes.

Je suis pour ma part convaincu que l'on ne pourrait en toute raison qualifier de département une collectivité déjà si différente des autres départements, y compris des autres départements d'outre-mer, si l'on aménageait les institutions pour répondre aux besoins de la population dans la logique d'une décentralisation que personne, à Paris comme à Saint-Pierre, ne songe à remettre en cause.

J'en arrive à la troisième interrogation que vous pourriez vous poser : avons-nous le droit de remettre en cause la départementalisation ?

Une telle réforme n'est en rien contraire à la Constitution qui ne comporte aucune disposition en interdisant l'adoption. C'est la conclusion à laquelle ont conduit les consultations auxquelles il a été procédé lors de l'élaboration du projet, y compris au Conseil d'Etat.

Il s'agit en réalité de faire autrement, par voie législative, que ce qu'une autre loi a fait.

Au-delà de l'aspect constitutionnel, la création d'une collectivité territoriale à la place d'un département pose la question du précédent ainsi créé et susceptible d'être ultérieurement invoqué, voire exploité.

Ce problème ne résiste cependant pas à un examen un tant soit peu attentif. La situation géographique, la démographie aux proportions modestes, l'appartenance récente à la C.E.E., l'incomplète application du statut départemental, tout distingue Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est dans une situation de fait et de droit incontestablement différente des autres départements d'outre-mer. Le précédent ne pourrait en réalité n'être qu'apparent.

Rien ne permet d'affirmer que les dispositions originales du futur statut de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront être davantage revendiquées que ne l'ont été les caractéristiques particulières héritées par le département de l'ancien territoire d'outre-mer.

En résumé, le choix qui s'offre à nous peut s'énoncer de manière finalement très simple : une fausse orthodoxie, celle qui conduirait au maintien rigide du statut départemental, et un nécessaire progrès. Ce serait une fausse orthodoxie au nom de laquelle la France indifférente laisserait se développer sous ses yeux les conséquences nocives de l'intégration de l'archipel à la C.E.E. ; ce serait une fausse orthodoxie qui empêcherait toute possibilité de mettre en œuvre de façon rationnelle et raisonnable quelques principes élémentaires de la décentralisation. L'autre terme du choix, c'est le progrès fait de pragmatisme, qui suppose le recours à une formule nouvelle apportant des garanties importantes sur le plan économique tout en permettant d'appliquer la décentralisation sans recourir à des règles complexes et pour beaucoup coûteuses.

Après ces considérations sur l'architecture du projet de loi et les raisons qui sous-tendent sa construction, j'évoquerai rapidement les détails de ses dispositions.

Les articles 2 à 17, qui traitent des institutions de la collectivité territoriale, n'introduisent pratiquement pas de changement au fonctionnement du conseil général en reprenant, et en les adaptant sur certains points, les dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Depuis le vote de ce projet par l'Assemblée nationale, les élus se sont fait l'écho du souhait de l'ensemble des responsables de la vie publique du département de voir instituer un mode d'élection des conseillers généraux, qui, en se rapprochant du régime applicable à l'élection des conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants, assurerait la représentation des différentes sensibilités politiques de l'archipel. Votre commission des lois a retenu un amendement en ce sens. Le Gouvernement se montrera favorable à son adoption, sous réserve que des améliorations techniques, mais de caractère mineur, y soient apportées.

Après du conseil général, qui exercera notamment des compétences analogues à celle d'un conseil régional, il est apparu utile d'instituer un comité économique et social, qui permettra aux représentants de la vie économique et sociale d'être associés aux décisions intéressant la collectivité.

S'agissant des compétences du conseil général, quatre dispositions méritent d'être soulignées.

Tout d'abord, afin d'appliquer à l'archipel l'ensemble des principes de la décentralisation, le conseil général exercera les compétences dévolues en métropole aux conseils généraux et aux conseils régionaux.

En second lieu, le conseil général gardera ou retrouvera l'exercice de compétences particulières à l'archipel. Il s'agit de ses attributions en matière fiscale et douanière, que la loi de départementalisation de 1976 avait maintenues à titre provisoire. Cette disposition vise également les compétences en matière d'urbanisme qui relevaient du territoire avant 1976. Le code de l'urbanisme n'ayant pas été étendu à l'archipel, il s'est créé un vide juridique qui, aujourd'hui, doit être comblé, la solution la plus raisonnable semblant être de confier à nouveau cette compétence à la collectivité.

Ensuite, les difficultés qu'éprouverait la collectivité à assumer certaines compétences ont conduit le Gouvernement, en accord avec les élus, à maintenir une compétence de l'Etat en la matière. C'est le cas des constructions et de l'entretien des équipements scolaires du second degré. J'indique à cet égard que les modifications apportées par la loi de janvier 1985 à la loi du 22 juillet 1983 ont conduit le Gouvernement à présenter un amendement précisant la rédaction de l'article 19.

Enfin, ma quatrième remarque porte sur les dispositions touchant aux rapports entre l'Etat et la collectivité territoriale.

Conformément aux règles de la décentralisation, l'exécutif du conseil général sera assuré par son président. Les dimensions modestes des services administratifs ne justifiaient cependant pas que la collectivité se dotât de services propres, ce qui aurait eu pour conséquence une inflation des moyens et des coûts administratifs. Une telle démarche aurait, en outre, débouché sur une situation très éloignée d'une saine gestion et d'une bonne utilisation des personnels. Il ne sera donc pas procédé à un partage des services entre l'Etat et la collectivité territoriale, les services de l'Etat étant mis en tant que de besoin et de façon permanente à la disposition des organes de la collectivité.

Par cette solution de bon sens, le droit sera aligné sur le fait puisque Saint-Pierre-et-Miquelon est le seul département français où aucune convention n'a été signée entre l'Etat et le département en application de la loi du 2 mars 1982.

Un autre point que je souhaite maintenant aborder concerne le régime retenu pour les législations et réglementations existantes et pour les services publics nationaux qui interviennent actuellement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tout d'abord, les lois applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon le demeurent dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent texte. Cela implique que les ordonnances du 26 septembre 1977 resteront en vigueur. Je présenterai d'ailleurs, au cours de la discussion des articles, deux amendements complétant la législation actuelle en matière d'organisation judiciaire et dont l'un modifie l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension de certaines dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à l'organisation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire.

De même, il a été jugé utile de saisir l'occasion que constitue la discussion de ce projet pour adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon les lois du 26 janvier 1984 et du 12 juillet de la même année relatives à la fonction publique territoriale. Cela fera l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Par ailleurs, il va de soi que les services publics, comme les interventions financières de l'Etat, continueront à être assurés dans les mêmes conditions qu'auparavant. Le nouveau statut, sur ce point comme dans d'autres matières, ne marque aucun retour en arrière par rapport au statut départemental. S'agissant des concours financiers de l'Etat, je serai amené, au cours de la discussion, à présenter un amendement d'ordre rédactionnel à l'article 36 qui tient compte de la prochaine réforme du régime de la dotation globale de fonctionnement.

Enfin, pour répondre à une préoccupation des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Gouvernement vous propose d'adopter un amendement permettant à l'archipel, conformément aux règles adoptées par l'union postale universelle, d'émettre des timbres, ce qui contribuera à rappeler sur nos courriers la présence de la France au large du continent américain...

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce projet de loi, qui n'a pour objet, je le rappelle, que de faciliter la vie d'une population profondément attachée à la France et qui mérite que les particularités de son archipel soient, à plus de 5 000 kilomètres de la métropole, raisonnablement prises en compte.

Je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en adoptant ce projet de statut amendé, amélioré par votre commission des lois, vous saurez, tout en prenant en compte l'histoire — elle est longue ! — de cet archipel, qui est la pointe avancée de la France vers le continent nord-américain, donner à sa population et à ses élus les moyens d'assurer son développement économique, car, par-delà l'aspect institutionnel, personne dans cette assemblée n'a le droit d'oublier les difficultés économiques que connaît aujourd'hui l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Huchon applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 29 novembre 1984. Il tend à transformer le statut du département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon qui remonte à 1976.

A cette époque déjà, une délégation de votre commission des lois conduite par notre éminent ancien collègue M. Léon Jozeau-Marigné, alors président de ladite commission, avait visité le nouveau département manifestant ainsi son attention pour ces îles, françaises depuis 1536.

Les spécificités de cet archipel de 242 kilomètres carrés, situé à 4 750 kilomètres de la France et peuplé de 6 000 habitants, tous descendants de Français, principalement d'origine basque, bretonne ou normande, et constituant à quelques dizaines de kilomètres de la côte canadienne « l'avant-poste de la France au bord de la vaste Amérique », pour reprendre la phrase du général de Gaulle, sont telles que votre commission des lois a décidé à nouveau d'envoyer sur place son rapporteur pour étudier le projet de statut.

Remplaçant notre collègue M. Jacques Thyraud, empêché, j'ai donc séjourné à Saint-Pierre-et-Miquelon du 1^{er} au 5 avril dernier.

J'y ai rencontré les élus du département, notre collègue sénateur, M. Marc Plantegenest, et notre collègue député, M. Albert Pen, le préfet commissaire de la République, M. Bernard Leurquin. J'ai participé à des réunions du conseil général, du conseil municipal de Saint-Pierre et du conseil municipal de Miquelon et procédé à une trentaine d'auditions de tous les responsables des milieux économiques, des syndicats, des associations culturelles et des services administratifs. Je me suis également efforcé de rencontrer les représentants de tous les partis politiques. Je présente, par ailleurs, dans mon rapport écrit, un compte rendu détaillé de cette mission, mais j'en retire deux conclusions majeures : en premier lieu, l'extrême spécificité existant dans toutes les structures administratives et juridiques de l'actuel département ; en second lieu, un certain consensus qui s'est établi sur place en faveur du changement de statut, assorti toutefois, de la part de l'opposition, de toute une série de propositions tendant à garantir les acquis de la départementalisation et à améliorer la représentativité des institutions.

J'ai été frappé par l'indéfectible attachement à la République française de toute la population, qui, au-delà des clivages politiques a manifesté, comme on le sait, avec éclat au cours de l'histoire, son appartenance à la communauté française.

J'ajouterai qu'en tant qu'élus du département de la Manche j'ai constaté avec émotion que de nombreux Saint-Pierrais et Miquelonnais étaient issus de familles originaires de la région de Granville et d'Avranches et je sais que je vais bientôt retrouver certains d'entre eux à Avranches pour le bicentenaire du collège Littré, à commencer par le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est un ancien élève de cet établissement.

Depuis la loi du 19 juillet 1976, Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était jusqu'alors un territoire d'outre-mer, a été érigé en département d'outre-mer. En application de cette loi, le Gouvernement a pris dix ordonnances en date du 26 septembre 1977, étendant la législation métropolitaine tout en y apportant un grand nombre d'adaptations. Mon rapport écrit expose en détail toutes ces adaptations particulières.

A titre d'exemple, je signalerai simplement que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui comprend quatorze membres, est renouvelé intégralement tous les six ans au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage, puisque, en effet, il n'existe pas de canton à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais seulement deux communes qui constituent les deux circonscriptions électorales.

Autre exemple : le régime fiscal et douanier particulier du territoire n'a pas été modifié. Il n'existe donc aucun impôt d'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon. Tous les impôts et droits de douane, qui présentent d'ailleurs de nombreux traits particuliers, sont versés au département et aux communes.

Je pourrais multiplier les exemples des spécificités du régime de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils démontreraient à l'évidence, que, comme l'avait souhaité le Sénat en 1976, la départementalisation a été appliquée à Saint-Pierre-et-Miquelon avec la plus extrême prudence et en sauvegardant, autant que faire se pouvait, les particularités locales héritées de l'histoire ou dues à la situation géographique et démographique particulière.

On peut en conclure que certaines critiques adressées au régime départemental ne sont pas fondées, car celui-ci est allé très loin dans la voie de l'adaptation autorisée par l'article 73 de la Constitution. Spécificité et adaptation sont vraiment les deux maîtres mots pour qualifier le statut actuel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

* *

Le présent projet de loi tend à transformer le département de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier. Les motivations de ce changement de statut sont principalement les suivantes.

La première motivation est d'ordre interne. Il est apparu aux auteurs du projet que l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des lois de décentralisation — loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences — causait des difficultés inextricables, en raison notamment du fait qu'il n'existe pas de services publics départementaux, l'ensemble de la gestion étant assuré par des services d'Etat. Une application de ces lois de décentralisation aurait amené la

mise en place d'adaptations telles qu'elle paraissait déborder la limite qu'autorise l'article 73 de la Constitution en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Une deuxième série de raisons peut-être plus déterminantes sont d'ordre externe. Elles tiennent à la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard de la Communauté économique européenne et aux relations avec le Canada.

Je fais le point en détail dans mon rapport écrit de l'état de cette situation. Je voudrais simplement signaler que, depuis la loi de 1976, Saint-Pierre-et-Miquelon aurait dû se voir appliquer le statut de département au sein de la Communauté économique européenne, notamment ses règles douanières. Or, l'application du tarif douanier extérieur commun pour un territoire qui commerce essentiellement — on peut dire à 70 p. 100 — avec le Canada et les Etats-Unis aurait été un facteur d'inflation et de désorganisation de l'activité économique, qui est déjà difficile dans ce territoire. Depuis neuf ans, on a donc renoncé à appliquer ce tarif extérieur commun, malgré les observations des communautés économiques européennes ; le retour au statut des pays et territoires d'outre-mer associés permettrait de régulariser la situation.

La commission des lois regrette toutefois que le gouvernement français n'ait pas cherché, ces dernières années, à obtenir de Bruxelles un régime dérogatoire au profit du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme l'Espagne vient de l'obtenir dans son traité d'adhésion au profit des îles Canaries.

De plus, de nombreux points restent obscurs sur les conditions juridiques du retour au statut des pays et territoires d'outre-mer associés.

Faut-il une modification du traité de Rome pour permettre à Saint-Pierre-et-Miquelon de sortir de la Communauté économique européenne, comme cela a été le cas pour le Groenland ? Il est indispensable que le Gouvernement fasse la lumière sur cette question, qui est de nature à hypothéquer l'avenir de la future collectivité territoriale.

Par ailleurs, la France est actuellement engagée avec le Canada dans une négociation très délicate portant à la fois sur le renouvellement de l'accord de pêche de 1972, qui expire le 15 mai 1986, et sur la définition de la délimitation de la zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces deux négociations sont absolument vitales pour l'avenir de l'archipel, tant en ce qui concerne la pêche, puisque c'est cet accord qui permettra aux chalutiers de Saint-Pierre-et-Miquelon de continuer à pêcher dans le golfe du Saint-Laurent, qu'en ce qui concerne la question des hydrocarbures, puisque tout laisse à penser que le sud de la zone économique revendiquée recèle des gisements de pétrole sous-marins. Or, cette négociation se déroule dans des conditions très difficiles et les auteurs du projet espèrent que le retrait de Saint-Pierre-et-Miquelon de la Communauté économique européenne incitera le Canada à lui accorder des concessions.

Le projet de loi lui-même prévoit, je l'ai dit, de remplacer le département d'outre-mer par une collectivité territoriale qui n'est pas sans rappeler celle qui a été instituée à Mayotte par la loi du 24 décembre 1976.

Les organes de la nouvelle collectivité seront : un conseil général, qui conserve des conditions d'organisation et de fonctionnement analogues à celles de l'actuel conseil général et dont le président sera l'organe exécutif de la collectivité territoriale ; un représentant de l'Etat, nommé par décret, qui exercera les mêmes fonctions que le commissaire de la République dans les départements métropolitains et d'outre-mer.

La répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale est inspirée par celle qui est applicable aux départements métropolitains. Toutefois, le conseil général conservera les compétences fiscales, douanières et celles relevant du domaine de l'urbanisme qui lui sont propres. En outre, je le rappelle, en l'absence des services territoriaux, ce seront les services de l'Etat qui seront mis, de manière permanente, à la disposition des organes de la collectivité territoriale, selon des modalités fixées par convention entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

Sur le plan du régime législatif, la collectivité territoriale s'inspirera du régime départemental actuel. C'est ainsi que les lois métropolitaines s'appliqueront de plein droit à la nouvelle collectivité territoriale et que le régime actuel d'aide financière aux départements — dotations globales de fonctionnement et d'équipement — demeurera en vigueur.

Sur le plan institutionnel, les principales différences par rapport au statut du département sont les suivantes : premièrement est prévue la confusion entre la collectivité territoriale

et la région. En effet, il n'est pas créé de région, compte tenu de l'exiguïté de l'archipel : 242 kilomètres carrés, je le rappelle. C'est donc le conseil général qui exercera les compétences d'un conseil régional avec l'assistance d'un comité économique et social. Deuxièmement, compte tenu de l'importance des relations avec le Canada et de l'exploitation de la zone économique, le conseil général se voit accorder des pouvoirs consultatifs en matière d'accords régionaux et internationaux et des pouvoirs d'association à l'exploitation de la zone économique, qui s'inspirent des statuts des territoires d'outre-mer. De même, le conseil général sera consulté sur tous les avant-projets de loi portant dispositions spéciales pour l'archipel.

L'Assemblée nationale, en première lecture, le 29 novembre dernier, a adopté le projet avec quelques modifications de forme ou rédactionnelles. Le débat à l'Assemblée nationale a posé la question de la constitutionnalité du projet de loi. J'expose en détail, dans mon rapport écrit, les principaux arguments concernant cette question. Il m'apparaît que, en droit strict, rien n'interdit à la loi de transformer un département d'outre-mer en un territoire d'outre-mer ou, en l'occurrence, en une collectivité territoriale, dans la mesure où le nouveau statut ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire national, ce qui ne paraît pas être le cas.

En outre, concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, il s'agit d'un retour à une situation antérieure, puisque, jusqu'en 1976, c'était un territoire d'outre-mer.

En revanche, il convient d'insister sur le fait que ce présent projet de loi ne peut, en aucun cas, constituer un précédent applicable aux quatre départements d'outre-mer institués en 1946 — la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane — dont la nature départementale a été, en quelque sorte, ratifiée par les constitutions de 1946 et de 1958. Il m'apparaît indispensable, d'ailleurs, que le Gouvernement précise bien sa position sur ce point.

A supposer que cette précision soit apportée, la commission des lois vous propose de ne pas vous opposer à la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale. Mon séjour d'une semaine sur place m'a conforté dans l'idée que l'important était de maintenir les particularités de vie d'une petite communauté en pérennisant ses régimes particuliers adaptés aux caractéristiques propres de l'archipel et, d'autre part, de tout faire pour sauvegarder à long terme l'industrie de la pêche, qui est véritablement la seule activité économique de l'archipel dont le maintien et le développement dépendent essentiellement de l'aboutissement des négociations franco-canadiennes.

Devant ces impératifs, le débat théorique entre les notions de « département adapté » de l'article 73 de la Constitution et de collectivité spécifique de l'article 72 serait finalement peu fructueux.

Il faut, enfin, tenir compte du résultat du référendum local organisé le 27 janvier dernier à l'initiative de M. Albert Pen, député-maire de Saint-Pierre. Ce référendum a été en partie faussé par l'engagement personnel de M. Pen, qui avait annoncé qu'il abandonnerait tous ses mandats si le non l'emportait. Il n'en reste pas moins que la population s'est prononcée à 60 p. 100 en faveur du nouveau statut, avec un pourcentage de votants de l'ordre de 70 p. 100, identique à celui des précédentes consultations électorales.

Toutefois, je vous proposerai, au nom de la commission des lois, un certain nombre d'amendements tendant à plusieurs fins.

Il convient d'abord d'assurer le maintien des acquis de la départementalisation. Dans de nombreux domaines, j'ai pu me rendre compte que la départementalisation, tout en sauvegardant les spécificités locales, a constitué un acquis très positif. C'est le cas par exemple de l'application des lois sociales métropolitaines ; c'est le cas également de l'intervention directe des ministères techniques ou des services publics, comme E. D. F., qui ont assuré des créations d'emploi et sensiblement amélioré les infrastructures et les investissements.

Aussi conviendra-t-il de prendre des dispositions pour que ces acquis de la départementalisation ne soient pas remis en cause. Il convient notamment de prévoir que la collectivité territoriale continuera à bénéficier de l'intervention directe des services et des entreprises publiques.

Il convient ensuite d'améliorer la représentativité des institutions de la collectivité territoriale. Actuellement, le conseil général est élu au scrutin de liste majoritaire. Ce mode d'élection empêche pratiquement la représentation de l'opposition ; actuellement, le conseil général élu en 1982 est constitué exclusivement de représentants de la tendance majoritaire. Compte tenu de l'accroissement des pouvoirs de cette assemblée, notamment

en matière de relations internationales, il apparaît indispensable de modifier son mode de scrutin pour améliorer sa représentativité et permettre d'associer toutes les énergies à la gestion de la collectivité territoriale.

Votre commission des lois vous propose donc, compte tenu de la situation très particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'y introduire le régime de la représentation proportionnelle, en vigueur pour les communes de plus de 3 500 habitants, qui permet de donner une place à l'opposition tout en permettant la constitution d'une nette majorité. Selon les informations que j'ai recueillies sur place, il semble qu'il y ait désormais un consensus entre toutes les forces politiques de l'archipel pour accepter ce mode de scrutin.

Pour permettre le passage au système proportionnel, il convient d'augmenter, légèrement, le nombre des conseillers généraux, qui passerait de 14 à 19.

En outre, pour marquer dans les faits ce changement de statut et de mode de scrutin, la commission des lois propose d'organiser une élection partielle afin de compléter les effectifs du conseil général en attendant l'expiration du mandat de l'ancien conseil général départemental, qui ne devrait intervenir que d'ici à 1988.

Enfin, je vous proposerai un certain nombre d'amendements sur des points spécifiques tendant à régler certains problèmes existant dans l'archipel, par exemple celui de l'intégration immédiate dans les corps métropolitains d'un certain nombre de fonctionnaires Saint-Pierrais et Miquelonnais.

Sous le bénéfice de ces amendements tendant à maintenir les acquis de la départementalisation et à améliorer la représentativité des institutions locales, votre commission des lois, guidée exclusivement par l'intérêt des Saint-Pierrais et des Miquelonnais, vous proposera d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1940, Saint-Pierre-et-Miquelon fut la première portion du territoire français sur laquelle le drapeau de la République française a flotté. Pour nous, gaullistes, ce symbole est lourd de signification.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui et qui tend à modifier le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, département d'outre-mer français, pour en faire une collectivité territoriale, procède d'une démarche typique du gouvernement actuel : celle-ci consiste à mettre en marche des mécanismes qu'il dit parfaitement maîtriser, mais qui, en réalité, lui échappent complètement par la suite. L'affaire de la Nouvelle-Calédonie en est l'archétype et la contagion qu'elle commence de propager aux Antilles, en Guyane, à la Réunion risque de se reproduire si Saint-Pierre-et-Miquelon change de statut.

Au plan constitutionnel, nous sommes fondamentalement opposés à la thèse selon laquelle il existerait des départements d'outre-mer constitutionnels et un département d'outre-mer législatif, Saint-Pierre-et-Miquelon, dont une loi ordinaire pourrait modifier le statut.

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, notre collègue, M. Didier Julia, avait demandé préalablement à tout vote une consultation des Saint-Pierrais et des Miquelonnais. Celle-ci a été organisée le 27 janvier 1985 et a permis à la majorité de la population de se prononcer en faveur du nouveau statut. Il est hors de question de négliger le vœu de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous pensons que les contraintes communautaires ne sont pas étrangères à ce souhait et nous regrettons que le Gouvernement n'ait pu obtenir un accord dérogatoire pour Saint-Pierre-et-Miquelon, comme l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur et comme vient de le demander l'Espagne pour les Canaries.

Nous sommes favorables au statut de département d'outre-mer, avec les aménagements nécessaires. L'article 73 de la Constitution, que nous respectons, nous le permet.

Quel que soit le sort que réservera le Parlement à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, et en dépit des efforts de notre rapporteur pour l'améliorer, le texte définitif sera, nous le savons, conforme à vos vœux. Nous ne pourrions, dès lors, jamais accepter — nous tenons à vous en avertir solennellement — que ce nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon puisse être considéré comme un précédent pour une

évolution future des autres départements d'outre-mer de la République. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis ce 5 juillet 1976, date à laquelle nous discussions, dans cet hémicycle, du projet de loi visant à transformer le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en département d'outre-mer.

Ce projet semblait tellement important au gouvernement de l'époque qu'il avait cru devoir le faire examiner selon la procédure d'urgence au cours d'une session extraordinaire du Parlement et, mieux encore, demander l'autorisation de l'appliquer par ordonnances.

Il est vrai que, pour tenter d'appâter les populations et les élus de ces îles qui avaient fait connaître leur désaccord avec les visées gouvernementales, le secrétaire d'Etat d'alors, M. Stirn, ne lésinait pas avec les promesses alléchantes.

J'en cite quelques-unes :

« Saint-Pierre-et-Miquelon doit être doté d'institutions départementales qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité. »

« Appliquer ce statut, c'est principalement assurer à la population les garanties offertes par la solidarité nationale et également par l'appartenance à la C. E. E. »

« En effet », continuait-il, « savoir que l'Europe de la Communauté se prolonge jusqu'à quelques pas de nos partenaires canadiens et américains est un encouragement pour le développement des échanges et l'accroissement de la richesse du territoire, sans compter naturellement les avantages que les institutions de la C. E. E. apporteront aux départements d'outre-mer. »

« Il est bien évident, par exemple », disait-il encore, « qu'en matière de pêche cette intégration aura des effets très profitables. »

Obligé cependant de reconnaître que la départementalisation allait entraîner *ipso facto* l'application du tarif extérieur commun, qui impliquerait des augmentations de prix pour les produits de consommation alimentaire courante, fournis à plus de 75 p. 100 par le Canada — vous avez parlé de 70 p. 100, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous n'allons pas nous opposer sur ce pourcentage — M. Stirn se faisait rassurant en indiquant que le Gouvernement accorderait des compensations financières.

N'hésitant pas à recourir à ce que j'appellerai du chantage, il déclarait que, si le texte était voté, le nouveau département connaîtrait un réel progrès économique, passant par le développement de la pêche, de l'agriculture et de tous les équipements nécessaires à ces activités, comme la construction d'un quai et d'un aérodrome plus important. Vous avez vanté, monsieur le rapporteur, les bienfaits de la départementalisation. Pourriez-vous me dire si la piste de l'aérodrome a été allongée de quelques centimètres depuis cette date ? (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Nullement.

S'adressant, en conclusion, au sénateur représentant de l'archipel, qui s'opposait vigoureusement à ce projet, il lui prédisait doctement et imprudemment ceci : « Vous avez fait un mauvais choix, monsieur le sénateur, car vos électeurs ne manqueront pas de vous le rappeler quand ils verront ce qui est arrivé à Saint-Pierre-et-Miquelon grâce à la départementalisation. »

On ne peut dire qu'il se soit conduit en prophète de bon augure puisque aussi bien, s'il est vrai que, depuis la mise en œuvre de la départementalisation, un des deux parlementaires a été renvoyé dans ses foyers, ce fut non pas le sénateur en question mais le député R. P. R.

Nous voici donc à présent devant un projet de loi qui tend à adapter la situation administrative de ce territoire aux réalités résultant de sa situation géographique, de son environnement et de l'impossibilité réelle de continuer à lui appliquer les mêmes lois qu'en métropole, notamment du point de vue des rapports internationaux.

Sur le plan administratif, c'était une vue de l'esprit de soutenir, en 1976, que la départementalisation telle quelle se pratique en France métropolitaine serait applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, même avec quelques accommodements.

Les deux îles comptent — on l'a rappelé — environ 6 000 habitants, dont 600 pour la commune de Miquelon. Pouvait-on concevoir d'y implanter les services préfectoraux traditionnels,

une direction départementale de l'équipement, une direction départementale de l'agriculture, une direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des services académiques, une trésorerie générale, etc., alors qu'il y avait à l'époque, en tout et pour tout, 15 kilomètres de routes, un lycée, deux écoles primaires, un hôpital — avec deux médecins, mais qui étaient des médecins militaires — un juge qui, paradoxalement, était à la fois juge d'instance et juge d'appel de ses propres décisions ?

Il faut également savoir que, dans ces îles, il n'y a pas de cadastre et donc pas d'impôts locaux.

Notre rapporteur invoquait les prétendus bienfaits dont auraient bénéficié les habitants de l'archipel depuis 1976. Or, il faut en être bien convaincu, les conditions spécifiques à cette entité territoriale sont telles que la solidarité nationale lui est nécessaire, quel que soit le système d'administration dont elle est dotée.

Monsieur le rapporteur, les éléments, dont vous avez fait état tout à l'heure dans la présentation orale de votre rapport, existaient précédemment, ce n'est pas la départementalisation qui les a apportés. Les aides de l'Etat étaient indispensables avant la départementalisation et ont continué à l'être pendant sa mise en œuvre. Il en sera d'ailleurs de même quand sera appliquée la loi nouvelle dont nous discutons aujourd'hui.

A tout cela s'ajoute le fait que, de toute évidence, les lois de décentralisation, telles qu'elles existent à présent, s'appliqueraient difficilement dans un territoire aussi exigu et éloigné de la métropole.

C'est pourquoi j'ai été surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la commission, ce matin, de prendre connaissance des amendements que vous avez déposés, notamment en matière de justice et de fonction publique territoriale, et qui tendent à appliquer les dispositions métropolitaines à Saint-Pierre-et-Miquelon. Je me demande comment, dans un territoire qui comporte deux communes et qui pourra se trouver, comme cela arrive en France, avec un solde d'employés territoriaux en attente d'un emploi, ces employés ne seraient pas finalement à la charge du centre de gestion du personnel communal.

Enfin, la départementalisation, en rattachant ce territoire à la législation applicable aux pays de la C.E.E., ne pouvait pas manquer, contrairement à ce qu'affirmait ici M. Stirn, de porter de graves atteintes aux rapports économiques privilégiés entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada.

De ce point de vue, les représentants de la chambre de commerce de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas manqué d'exprimer leurs vives inquiétudes à la délégation sénatoriale qui s'était rendue dans l'archipel en 1976 et dont je faisais partie.

J'ajoute, pour terminer cette introduction, que le projet d'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne notamment, et les possibilités qui seront ainsi offertes à l'armada de ses chalutiers modernes de venir prospecter librement dans les eaux de la collectivité territoriale, va aggraver encore ces inquiétudes.

Pour toutes ces raisons, il devient donc urgent de tenir compte des réalités objectives, de clarifier la situation de l'archipel tant vis-à-vis de la métropole que de la Communauté économique européenne.

Telle est l'ambition du projet de loi soumis à notre examen, et, d'entrée de jeu, je dirai qu'il recueille, dans son ensemble, l'approbation du groupe communiste.

C'est un texte de bon sens, conforme tant aux intérêts des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'à ceux de la France.

Les observations que je vais présenter et les quelques amendements que le groupe communiste a déposés n'ont pour seul objet que de tenter de le perfectionner.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de communes habitées, Saint-Pierre et Miquelon, et de quelques îles désertes.

Les deux communes habitées sont donc des collectivités territoriales. Dénommer l'ancien département « collectivité territoriale » va prêter à confusion. Nous aurions préféré que l'article 1^{er} précise qu'il est créé une collectivité territoriale de la République française qui prend, par exemple, le nom de « archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon », étant observé que cette expression est employée à de nombreuses reprises tout au long des articles du projet.

La commission ne m'ayant pas suivi sur ce point, comme sur bien d'autres d'ailleurs, je n'insiste pas ; je tenais cependant à signaler notre point de vue à cet égard.

Enfin, si nous acceptons la proposition de la commission de porter le nombre de conseillers généraux de quatorze à dix-neuf, si nous acceptons aussi qu'un nouveau mode d'élection permettant la représentation des minorités soit appliqué, nous estimons que celui qui est préconisé par notre rapporteur n'offre pas la garantie d'y parvenir. A ce sujet, j'ai noté le propos de M. le rapporteur selon lequel le scrutin majoritaire à deux tours n'est pas intéressant parce que la minorité n'est pas représentée, mais alors ce qui vaut pour Saint-Pierre-et-Miquelon vaut également pour l'ensemble du territoire métropolitain.

A notre avis, le seul moyen d'être assuré que la ou les minorités seront représentées tant à Saint-Pierre qu'à Miquelon est de décréter qu'il n'y aura qu'une seule circonscription pour toute la collectivité et que l'on y votera avec le système de la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Ce n'est pas révolutionnaire, ce n'est pas nouveau, ce système est utilisé pour les départements métropolitains qui ont plus de quatre sénateurs à élire.

Je me suis livré à des calculs que j'ai remis à notre rapporteur. Ils montrent à l'évidence qu'avec trois listes en présence, recueillant respectivement 57,5 p. 100, 26,6 p. 100 et 15,7 p. 100, il n'y aurait aucun élu de la minorité à Miquelon et seulement trois à Saint-Pierre, si l'on suivait les recommandations de notre rapporteur.

En revanche, si le Sénat voulait bien adopter notre position, avec le système proposé par le rapporteur, il n'y aurait toujours que trois élus minoritaires mais la troisième liste en obtiendrait un, tandis qu'avec le mode d'élection que nous proposons il y aurait cinq élus de la minorité dont trois pour la seconde liste et deux pour la troisième. Ainsi, nous répondrions beaucoup mieux aux vœux du rapporteur.

Tel est le sens des amendements que nous avons déposés et que j'aurai l'honneur de défendre lors de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si notre collègue M. Cazalet ne s'était absenté, j'aurais pu lui dire que, lorsque, en cette veille de Noël 1941, les forces françaises libres ont débarqué à Saint-Pierre-et-Miquelon, mon père faisait partie de ceux qui les ont accueillies. Il a même été amené par la suite, au nom de la France libre, à se rendre à Washington pour expliquer la position française.

Cela vous montre, mes chers collègues, à quel point nous sommes tous attachés à notre mère patrie.

Cette parenthèse étant fermée, j'en viens au projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui. Il est l'aboutissement d'un long combat mené par les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui, soutenus par la population de l'archipel, ont dénoncé les méfaits de la départementalisation au lendemain de son adoption par le Parlement en juillet 1976. Il est bon de rappeler, à cet égard, qu'à l'époque le Sénat et l'Assemblée nationale, croyant agir pour le bien de la population des îles, n'avaient pas suivi l'avis négatif émis par le conseil général, dont le représentant, mon ami Albert Pen, siégeait alors au sein de la Haute Assemblée.

Il faut, je crois, ne pas avoir peur des mots et reconnaître que cette départementalisation de deux communes ultra-marines dont les populations réunies ne dépassent pas 6 000 habitants fut une erreur qu'il convient de réparer aujourd'hui.

M. Paul Dijoud lui-même, succédant à M. Olivier Stirn au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le reconnaissait bien volontiers, mais en privé seulement, évidemment. Que pouvait-il faire d'autre ? Ce qui avait été fait par le gouvernement de M. Chirac ne pouvait être défait par celui de M. Barre. Dois-je ajouter que M. Stirn lui-même a, depuis, changé d'avis puisque, à l'Assemblée nationale, il a voté en faveur de ce texte.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cela n'a rien d'étonnant !

M. Marc Plantegenest. Les difficultés surgirent dès 1977, pour le Gouvernement d'abord, auquel le Parlement n'avait donné que quinze mois pour prendre, par voie d'ordonnances, toutes les mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui n'étaient pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si l'extension ne posait pas de problème particulier, les mesures d'adaptation étaient impossibles à réaliser dans un délai aussi court. D'ailleurs, le Gouvernement, de sa propre initiative, recula devant l'ampleur du problème. C'est ainsi qu'on ne put jamais appliquer ni le code général des impôts, ni la réglementation douanière. On se refusa de même à prévoir l'extension du code de l'urbanisme. On n'arriva pas non plus à régler le problème de la dévolution des biens entre l'Etat et les collectivités locales : voilà un dossier qui traîne depuis neuf ans !

De surcroît, alors que l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 prévoyait la ratification par le Parlement des ordonnances avant le 1^{er} novembre 1977, aucun projet de loi ne fut présenté avant cette date. Nous nagions déjà dans la plus complète illégalité puisqu'en définitive ces ordonnances n'avaient pas force de loi.

En fait, si l'on veut faire preuve d'objectivité, il faut se rendre à l'évidence : l'adaptation des grands principes de la départementalisation était impossible au regard des spécificités locales. D'ailleurs, le Gouvernement de l'époque s'en est rendu compte aussitôt après l'adoption de la loi de 1976. Il ne pouvait plus faire marche arrière et se contenta de régler les problèmes au coup par coup. Encore a-t-il bien souvent préféré « pêcher par omission » en enterrant purement et simplement les dossiers les plus épineux faute de disposer des moyens juridiques pour les résoudre. Ce fut le cas notamment pour le code général des impôts et pour le règlement du contentieux avec la C. E. E.

Non, la départementalisation adaptée au contexte particulier de mon archipel n'était pas possible. Elle aurait créé toute une série de précédents qui auraient fait jurisprudence pour l'ensemble de l'outre-mer français. Voilà, en fait, quel est l'obstacle. Cela aurait eu pour conséquence la remise en cause des principes fondamentaux de la Constitution.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler à ce sujet ce que déclarait à l'Assemblée nationale l'un des pères de la Constitution, M. Michel Debré, à propos de la loi sur les compétences des assemblées régionales. Pour les besoins de sa cause — bien entendu ! — il a démontré jusqu'où ne pouvait pas aller l'adaptation : « Il n'y a qu'un département !... Le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains... A la notion de département s'attachent une organisation administrative et des compétences de droit commun. »

A travers toutes ces définitions, on se rend compte à quel point Saint-Pierre-et-Miquelon n'a jamais été un département.

L'illégalité ne nous suffisait pas, l'inconstitutionnalité nous fut donnée en prime !

Tout cela, les élus locaux l'avaient dénoncé dès 1976. Mais, comme chacun le sait, on ne les a pas écoutés. Et lorsque le Gouvernement leur demanda un avis sur les ordonnances à paraître, ils refusèrent de se prononcer. Pouvaient-ils faire autrement ? Certes non ! Comment auraient-ils pu, en l'espace de quelques jours seulement, digérer tous ces textes que l'on se proposait d'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon et formuler un avis éclairé sur leur adaptation au contexte local ? A quoi cela aurait-il servi d'ailleurs puisque, de surcroît, la « préparation » des ordonnances avait été faite dans la plus complète incohérence ? C'était en fait une parodie de consultation, et le conseil général n'a pas voulu tomber dans le piège.

On n'a pas cherché à adapter, on a appliqué. C'est un peu comme si on avait voulu faire revêtir à un enfant de six ans le costume de son père !

Aujourd'hui, mes chers collègues, nous subissons encore les conséquences de cette incohérence, et la situation lamentable qui est la nôtre, tant du point de vue social que du point de vue économique, découle directement des effets pervers de cette départementalisation hâtive. Pensez donc : on a voulu faire en quelques mois à Saint-Pierre-et-Miquelon ce qu'on avait mis trente ans à réaliser ailleurs !

Enfin, pour conclure sur ce thème de l'adaptation, je me dois d'ajouter que ceux qui, à Saint-Pierre comme à Paris, se sont faits les chantres de la départementalisation adaptée n'ont pas réussi, entre 1976 et 1981, à traduire dans les faits leurs affirmations maintes fois renouvelées.

Mais mon hostilité à la départementalisation ne s'arrête pas à ces considérations d'ordre politique ; elle a pour principal fondement des arguments économiques.

En 1976, on nous a chanté sur tous les tons les avantages considérables que nous pourrions tirer de notre intégration à la C. E. E. C'était bien mal connaître le contexte local. L'intégration, c'était d'abord l'application du tarif extérieur commun, avec ses

conséquences prévisibles sur le niveau des prix à la consommation pour une collectivité qui importe 70 p. 100 de ce dont elle a besoin de la zone dollar. Comment, dans de telles conditions, pratiquer une politique des prix et des salaires susceptible de faire redémarrer notre économie ? De cela nous n'avions pas besoin, l'inflation à Saint-Pierre-et-Miquelon étant déjà suffisamment forte du fait de l'origine de nos approvisionnements. Mais il n'empêche que la menace d'une intégration à l'Europe a dissuadé bon nombre d'investisseurs et notre économie s'en est durement ressentie.

Mais la perspective de l'intégration à l'Europe a fait naître d'autres difficultés. Lorsqu'en 1977 le Canada a décidé unilatéralement d'étendre sa zone économique à 200 milles, il a montré clairement sa volonté d'exclure de leurs lieux de pêche traditionnels les flottes étrangères et principalement celles de la C. E. E. A partir de ce moment, les négociations entre la France et le Canada sur la délimitation des zones économiques respectives ont traîné en longueur. Le Canada ne voulait pas prendre le risque de revoir les flottes étrangères fréquenter les bancs de Terre-Neuve à cause d'une zone économique devenue européenne grâce à la présence sur les lieux de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Depuis huit ans, le Canada « amuse le tapis » avec ce genre d'arguments et, pendant ce temps, notre économieériclite.

Pour terminer cette description d'une fresque départementale exécutée par de mauvais artistes, il me faut ajouter que le système de protection sociale, gelé par une des ordonnances de 1977, est devenu désuet, incohérent, voire, à certains égards, débile. En vertu des principes d'assimilation — et non pas d'adaptation — on a voulu tendre vers un alignement sur le système métropolitain, non pas en ce qui concerne les prestations, mais plutôt pour les cotisations. Augmentations des taux ou déplaçonnements se sont succédé à une cadence infernale, mettant à genoux les principales entreprises locales, qui ne peuvent plus supporter, dans cette période de crise, une telle augmentation de leurs charges sociales. Pour couronner tout cela, on va plus loin dans l'assimilation. Sans préparation, sans concertation, on décide que l'équilibre de la caisse de prévoyance locale ne sera plus assuré par l'Etat, mais par les caisses nationales, et, à cause de cette imprévision des administrations aveuglées par leur volonté d'assimilation, voilà l'hôpital de Saint-Pierre plongé dans une situation financière inextricable, cousu de dettes et ne pouvant plus faire face au moindre de ses engagements.

Mes chers collègues, il est temps — passez-moi l'expression — d'« arrêter le massacre ». Cette malheureuse expérience a coûté très cher aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais, et elle risque, par voie de conséquence, de coûter très cher également à la France si notre pays, à travers le nouveau statut qu'il veut donner à notre archipel, montre sa volonté d'aider les Saint-Pierrais et les Miquelonnais à réparer les erreurs commises.

S'agissant maintenant du projet de loi qui est soumis à notre vote aujourd'hui, je voudrais, dans un premier temps, remercier et féliciter notre collègue M. Tizon pour l'excellente analyse qu'il a faite de la situation de mon archipel. Je me réjouis de constater que, dans bien des domaines, cette analyse rejoint la mienne et celle de mes collègues élus. Croyez-le bien, mon cher collègue, mes compatriotes vous sont reconnaissants d'avoir fait preuve d'autant d'impartialité et d'objectivité dans l'enquête que vous avez menée sur place pendant une semaine, semaine au cours de laquelle, avec détermination, audience après audience, réunion après réunion, vous vous êtes forgé une opinion qui nous tient chaud au cœur, à nous, élus, car elle nous prouve que nous avions raison de nous battre pour améliorer le sort de nos semblables.

Mais il me faut ajouter que le Sénat a régulièrement su montrer l'intérêt qu'il portait à notre collectivité. Au lendemain de la départementalisation, une mission de la commission des lois, conduite par son président, M. Jozeau-Marigné, vint se rendre compte sur place des difficultés d'application des règles départementales à cette communauté française isolée dans l'univers nord-américain.

En 1978, ce fut une délégation de la commission des affaires économiques et du Plan, conduite par le président Chauty, qui vint se rendre compte des problèmes économiques innombrables et quasiment insolubles qu'avait suscité cette départementalisation. Dans son rapport, la délégation concluait de la manière suivante : « Le changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon... ne constitue pas en soi un élément déterminant pour l'amélioration de sa situation économique. »

« Les membres de la délégation ont pu observer que, jusqu'à présent, la départementalisation suscite plus d'inquiétudes qu'elle ne crée d'espoirs. » C'était en 1978 !

« Ils déplorent, en outre, que la départementalisation complique les relations entre l'archipel et le Canada. »

J'arrête là mes citations car c'est en fait tout le rapport qu'il faudrait vous relire. Il me faut simplement vous dire qu'à l'unanimité les membres de cette délégation ont reconnu les difficultés que ne manquerait pas de soulever, au fil des ans, ce statut de département.

S'agissant du projet de loi proprement dit, il m'apparaît nécessaire de vous préciser que certains amendements proposés par la commission des lois ne recueillent pas l'assentiment des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si nous acceptons, dans un souci d'ouverture et de conciliation, le changement du mode de scrutin pour l'élection du conseil général, il ne nous apparaît pas indispensable de modifier dès maintenant la composition de l'assemblée. En cela, nous nous appuyons d'ailleurs sur le précédent créé par la loi de départementalisation. En effet, en 1976, non seulement le conseil général s'est vu confirmé dans ses fonctions, mais, de surcroît, il a bénéficié d'une prolongation de son mandat afin que son renouvellement coïncide avec la date des élections cantonales de métropole. Alors, pourquoi vouloir faire autre chose aujourd'hui ?

J'en appelle, à cet égard, à votre bon sens, mes chers collègues. Saint-Pierre-et-Miquelon sort tout juste d'une campagne électorale qui portait sur le changement de statut. Le climat social en fut largement troublé et l'on en est encore à essayer de calmer les esprits savamment échauffés par une minorité agissante que notre collègue, M. Tizon, a lui-même classée dans l'extrême gauche.

Alors, ne multiplions pas les recours aux urnes, d'autant qu'au début de l'année 1986 il faudra élire un député.

Notre collectivité traverse une période difficile et trouble, héritage de trop d'années de stagnation. Il faut éviter de la secouer à nouveau. Les Saint-Pierrais et les Miquelonnais aspirent aujourd'hui à un peu de tranquillité. Et si la classe politique locale « bat de la semelle » à la porte du conseil général, la population, elle, souhaite avant tout que ces luttes intestines cessent et que l'on se préoccupe plutôt de trouver du travail pour ceux qui n'en ont pas. Alors, de grâce, mes chers collègues, ne faisons pas sauter le couvercle de la marmite !

Le second point sur lequel il me faut marquer mon désaccord porte sur les compétences du comité économique et social.

Dès l'élaboration du projet de loi, les élus avaient refusé que le comité économique et social puisse disposer d'un droit d'examen et d'avis sur l'ensemble du budget de la collectivité territoriale. La raison en est toute simple. Les structures du budget de la collectivité territoriale sont totalement différentes de celles d'un budget d'un département ou d'une région française.

Le conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon lève l'impôt — que ce soit l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les droits de douane, etc — selon des règles qu'il a lui-même définies. Il doit donc pouvoir décider souverainement, sans pression extérieure, d'où mon opposition formelle à l'amendement proposé par la commission des lois.

Encore une fois, mes chers collègues, ce nouveau statut a pour objectif de prendre en considération les spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il faut donc éviter l'assimilation aux autres collectivités de la France métropolitaine et d'outre-mer.

D'ailleurs, cher collègue Tizon, permettez-moi de vous faire état de mon étonnement au regard de cette sorte de défiance que vous semblez porter à l'encontre du conseil général. Deux exemples sont assez significatifs de cette démarche.

S'agissant de l'application des lois métropolitaines, vous indiquez : « Encore importe-t-il de bien marquer les limites du pouvoir de consultation reconnu au conseil général qui ne saurait permettre à ce dernier de s'opposer à l'extension de la législation métropolitaine à l'archipel. »

Concernant le comité économique et social, vous souhaitez que ses pouvoirs soient étendus à la culture et à l'ensemble du budget de la collectivité. Au fond, vous vous comportez, mon cher collègue, comme si vous vouliez, par différents moyens, mettre le conseil général sous tutelle, je dirais « tous azimuts ». Si je voulais pousser le raisonnement plus loin, j'arriverais à conclure que l'assemblée qui détiendra le véritable pouvoir sans pour autant assumer les responsabilités ce sera le comité économique et social.

Vous comprendrez que je ne puisse pas être d'accord avec cette façon de concevoir ou de procéder et vous ne vous étonnez pas de mon opposition aux amendements de la commission des lois en ce qui concerne le comité économique et social.

Il reste un problème, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, semble-t-il, faute de temps, ne sera pas résolu aujourd'hui : c'est celui de la prise en charge par l'Etat des contractuels et des auxiliaires rémunérés actuellement sur les fonds de la collectivité.

J'insiste pour que ce dossier ne soit pas oublié. Encore faudra-t-il faire admettre au ministère du budget que cette mesure devra permettre en outre à notre collectivité d'alléger ses charges de fonctionnement. C'est plus que nécessaire, c'est indispensable. Sinon le budget de notre collectivité se retrouvera très vite sous tutelle.

Arrivé au terme de cet exposé, mes chers collègues, que j'ai voulu strictement limité au problème du changement de statut, je formulerai un souhait. Je voudrais que l'on oublie les préoccupations partisans en faisant abstraction des fausses analogies et des parallèles douteux.

Saint-Pierre-et-Miquelon ne demande qu'à mieux vivre au sein de la République, pour mieux la représenter là où il se trouve. Changer son statut signifie, non pas remettre en question son attachement à la France, mais au contraire lui permettre de l'exprimer pleinement, non plus en position d'assisté, mais en véritable porte-drapeau de la France en Amérique du Nord.

C'est en tout cas le message que nous ont adressé les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, le 27 janvier dernier, en votant massivement pour ce changement de statut. Puisse le Sénat entendre leurs voix ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi présentant le nouveau statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est justifié par une argumentation qui m'apparaît assez fragile.

Il a été dit à l'Assemblée nationale par le représentant du Gouvernement, et cela a été répété en commission — le rapport de la commission sénatoriale le précise de manière très nette — que deux motivations principales ont guidé les auteurs du projet de loi : d'une part, les difficultés d'application, dans le cadre du département d'outre-mer, des lois de décentralisation ; d'autre part, la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard de la Communauté économique européenne et à l'égard des relations franco-canadiennes.

Il ressort de ces explications qu'en ce qui concerne le Traité de Rome l'application de l'article 227 entraînerait des conséquences graves, notamment une forte augmentation des prix et la suppression des recettes douanières.

« En gardant le statut de département d'outre-mer, il serait impossible pour la France de retarder plus longtemps l'application des dispositions du traité. »

Or, je lis à la page 55 du rapport de la commission des lois : « Selon les renseignements recueillis auprès des services juridiques européens, il apparaît que la commission de Bruxelles serait réticente pour accepter un retour automatique au statut de pays et territoire d'outre-mer. Elle estime qu'en droit, si la France est parfaitement souveraine pour modifier le statut d'un de ses territoires, à partir du moment où cette modification a une incidence sur la situation à l'égard de la Communauté économique européenne, elle impliquerait l'accord des autres Etats membres et donc une révision du Traité de Rome, comme cela a été fait récemment pour le Groenland. »

Si l'on en croit le rapporteur à la page 56 de son rapport, le Gouvernement se contenterait d'un accord implicite des Etats membres. Il ajoute qu'il souhaite « que le Gouvernement fasse toute la lumière sur cette situation qui lui apparaît juridiquement très confuse et de nature à hypothéquer l'avenir de la future collectivité territoriale. »

J'ajoute qu'en ce qui concerne un autre problème de caractère international, celui que pose la position du Canada à l'égard du droit de pêche, si l'on en croit une déclaration récente du député apparenté socialiste de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 février 1985 dans le journal *Le Monde*, ce droit de pêche ne semble pas beaucoup préoccuper le Gouvernement. Rien ne permet d'avancer que la modification du statut qui nous est proposée est susceptible de changer en quoi que ce soit la position du gouvernement canadien.

Par conséquent, les arguments avancés sur le plan des accords internationaux pour justifier la modification de statut proposée se révèlent d'autant moins convaincants que nous risquons de nous trouver, la modification législative intervenue, devant des difficultés tout à fait identiques.

Le second argument concerne les difficultés d'application des lois de décentralisation. Il est possible d'adapter la loi du 2 mars 1982 à la situation particulière que pose l'archipel sans bouleverser pour autant le statut.

Je me permettrai de vous faire part d'une opinion personnelle : est-il vraiment nécessaire et raisonnable de créer un comité économique et social dans une collectivité démographiquement si réduite ?

Ces observations sur la fragilité des justifications gouvernementales étant faites, j'en viens au texte lui-même et aux conditions dans lesquelles il est présenté.

Il a été rappelé, lors de la séance du 29 novembre 1984 à l'Assemblée nationale, qu'en avril 1981 M. François Mitterrand avait annoncé, dans une lettre adressée à M. Albert Pen, président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, que l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'ensemble français ne faisant de doute pour personne, mais la départementalisation imposée par le régime contre la volonté de ses représentants ayant fait la preuve de son caractère inadapté, il conviendra, après consultation de la population de l'archipel et eu égard aux propositions de son conseil général, de revenir à un statut particulier tenant compte de son isolement à proximité immédiate du continent nord-américain.

Or, cette consultation de la population n'a pas eu lieu. Le rapporteur fait bien état, à la page 59 de son rapport, des élections européennes du 17 juin 1984, au cours desquelles les représentants de la liste de Mme Simone Veil avaient fait clairement campagne en faveur du maintien de l'archipel au sein de la Communauté économique européenne.

Cette liste avait obtenu 56,23 p. 100 des suffrages exprimés, tandis que la liste socialiste ne recueillait que 18,15 p. 100 des voix et la liste E. R. E. 17,6 p. 100.

Le projet de statut qui vous est soumis a, certes, recueilli l'accord du conseil général, et une consultation des électeurs, organisée à l'initiative de M. Pen, s'est déroulée le 27 janvier 1985 sur la base de deux délibérations des conseils municipaux. Les résultats ont donné une majorité favorable au nouveau statut, mais je ne peux pas considérer que cette consultation puisse remplacer un scrutin officiel organisé dans les formes légales. On créerait ainsi un précédent imprudent ; je le dis malgré toute la sympathie que j'ai pour les Saint-Pierrais et les Miquelonnais.

M. Marc Plantegenest. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Max Lejeune. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Plantegenest. Nous étions d'accord pour qu'une consultation officielle ait lieu sur le projet de statut, mais une telle consultation était illégale au regard de la Constitution. C'est la raison pour laquelle c'est le maire de Saint-Pierre qui a organisé cette consultation. C'était la seule possibilité qui nous était offerte pour demander à la population de Saint-Pierre-et-Miquelon son avis sur le projet de statut.

C'était la seule précision que je voulais apporter, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lejeune.

M. Max Lejeune. En la circonstance, vous savez que beaucoup de choses illégales se passent outre-mer. Je tenais à souligner la gravité d'un tel précédent. Nous en reparlerons.

En l'état actuel des choses, ainsi que d'ailleurs l'opposition l'a souligné au cours des débats à l'Assemblée nationale, on ne peut considérer que la population a vraiment été consultée.

Il y a lieu de souligner que les responsables de toutes les organisations syndicales les plus représentatives ont dénoncé ce projet de loi. Le communiqué de Force ouvrière déclare que les syndicats affiliés à cette centrale refusent de cautionner ce changement de statut, qui ne peut avoir que des conséquences négatives dans le domaine social.

M. Bergeron, secrétaire général de F. O., dans un mémorandum en date du 28 novembre 1984, déclare que « ce projet de loi, loin d'apporter les solutions aux problèmes spécifiques de ce département, remet en cause les avantages acquis par la lutte syndicale dans le cadre de la départementalisation ».

Il ajoute que « l'intégration à la Communauté économique européenne a certes des inconvénients, en particulier du fait de la dépendance de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'importations, dont 75 p. 100 proviennent du Canada et des Etats-Unis, mais l'application du tarif extérieur commun risque d'aggraver une inflation qui a gravité autour de 17 p. 100 au cours de ces dernières années ».

Par ailleurs, au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. Didier Julia a fait remarquer qu'une conséquence de la départementalisation avait aussi modifié les circuits d'importation au profit des produits d'origine française et européenne. Il a posé la question suivante : veut-on inverser ce courant ?

En ce qui concerne la pêche, une autre question a été posée sans qu'une réponse sérieuse ait été faite : l'attribution de quotas de pêche ne peut être faite à un pays que dans le cadre des départements. Il est bien certain qu'une collectivité territoriale isolée et mineure risquerait de ne pas voir ses intérêts pris en compte. Ne risque-t-on pas d'assister en tout état de cause à un processus de régression inévitable pour une activité aussi importante pour Saint-Pierre-et-Miquelon que la pêche ?

Il semble donc établi que la modification du statut qui nous est demandée n'apportera pas les solutions juridiques que nous recherchons sur le plan international et risquera d'avoir des conséquences économiques et sociales désastreuses.

A quoi rime donc la modification demandée ?

A cet égard, il nous est affirmé que la nouvelle collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à statut spécial se situe bien au sein de la République française et ne comporterait pas de disposition qui puisse en tant que telle être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national. Je me réjouis que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais disposent de cette garantie.

Or, je lis à la page 71 du rapport, que « Le retour au statut douanier des pays et territoires d'outre-mer associés, à condition de l'assortir d'un certain nombre de dérogations à négocier d'urgence avec la Communauté économique européenne, devrait permettre de faire face à la situation particulière de l'archipel ». Et à la page 72 du même rapport, je lis encore : « Par ailleurs, les négociations franco-canadiennes sur la zone économique et les accords de pêche seront peut-être, il faut en tout cas l'espérer, facilitées par le retour à ce statut de territoire associé ». Quel est le sens des termes « territoire associé » utilisés dans le rapport ? Cette formule me paraît d'autant plus étrange que je dois reconnaître honnêtement qu'elle n'est pas employée dans le projet de loi déposé par le Gouvernement non plus que dans l'exposé des motifs. J'aimerais donc recevoir de la part de M. le rapporteur une explication qui permette de lever toute ambiguïté.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Me permettez-vous de nous interrompre, monsieur Lejeune.

M. Max Lejeune. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je voudrais simplement vous dire, mon cher collègue, que par « territoire associé » il faut entendre associé à la Communauté économique européenne.

M. Max Lejeune. Il eût été préférable de le préciser, car on parle tellement d'association, à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer, qu'il vaut mieux éviter toute confusion, même dans un exposé des motifs.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Lejeune, vous savez fort bien que vous pouvez faire confiance à la commission des lois pour ne pas laisser passer un terme qui, par rapport à d'autres situations, laisserait planer la moindre ambiguïté sur la volonté qui est la nôtre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lejeune.

M. Max Lejeune. Je connais votre volonté, monsieur le rapporteur, mais les textes sont les textes et il est préférable qu'ils soient précis.

Pour conclure, je pose une double question : ne s'agit-il pas d'un projet de loi pour le moins prématuré et n'eût-il pas été préférable d'obtenir une réponse précise engageant la Communauté économique européenne et nous rassurant sur les conséquences sociales des dispositions qui nous sont soumises ? *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'avais nullement l'intention d'intervenir dans ce débat sur le statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon — mes observations seront donc brèves — car je suis de ceux qui estiment qu'un statut doit avant tout être proposé et élaboré par les habitants du territoire concerné.

Mais l'élaboration de ce statut entraîne des conséquences indirectes qui peuvent nous inquiéter. Prenons l'exemple de la Nouvelle-Calédonie où un peuple, en dépit de son choix, ne peut rester français...

M. Max Lejeune. Ce n'est pas encore fait !

M. Edmond Valcin. ... où des difficultés lui sont faites quand il manifeste, tous les jours, par des actes différents, sa volonté immuable de rester dans la République française. Représentant un département d'outre-mer qui, demain, pourrait, lui aussi, être menacé, croyez que je suis de très près la situation de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de Mayotte, qui n'est pas un département, bien sûr, mais une collectivité territoriale à vocation départementale — c'est du moins ce que l'on en dit — elle éprouve également des difficultés non pas pour rester dans l'ensemble français, mais pour s'y intégrer.

Le problème de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas sans incidences sur les situations que j'évoque. Il pourrait même comporter quelques menaces pour les autres départements d'outre-mer. Le représentant de la Martinique que je suis n'est absolument pas réconforté par toutes ces affaires : en fait, on veut accorder un statut à la carte, car c'est de cela qu'il s'agit.

Or, la Constitution elle-même ne nous apporte aucune garantie, car, en définitive — je dois le souligner — le parti socialiste se montre particulièrement généreux envers les populations d'outre-mer qui ne lui demandent rien. C'est le cas dans mon département où les membres du gouvernement socialiste sont venus jadis offrir l'indépendance en déclarant notamment que leurs interlocuteurs privilégiés étaient tous ceux qui avaient signé la convention de Morne-Rouge de 1972, c'est-à-dire des hommes qui étaient partisans de l'indépendance, qu'elle soit immédiate ou à terme.

En tant que représentant d'un département d'outre-mer, je suis inquiet parce que les choses ne sont pas nettes. On ne peut se retrancher nulle part, même pas à l'abri de la Constitution, pour demeurer Français. Je ne veux pas faire de l'histoire, mais je rappellerai tout de même qu'on ne nous a pas interrogés, voilà plus de trois siècles, lorsque les Français ont débarqué à la Martinique pour nous coloniser. Nous avons subi, et depuis vous vous êtes appliqués non pas à faire de nous vos égaux mais à nous faire faire un bon bout de chemin avec vous. Et au moment où nous avons le sentiment d'être des Français à part entière, où nous avons le sentiment, dans les différents territoires, d'avoir payé notre tribut, on nous dit : « Attention, on va vous lâcher ! »

Nous sommes donc des objets et non pas des sujets. Vous avez choisi le moment de nous faire entrer dans l'Histoire française et vous ne nous laissez même pas la liberté d'y demeurer. Vous choisissez aussi le moment de nous dégager de toute obligation, de nous libérer. Cela n'est pas sérieux. Il faut revenir à une application stricte de la Constitution, c'est là notre seule garantie.

Nous voici maintenant au cœur du problème. De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'un archipel qui, pour des raisons politiques et économiques, veut cesser d'être un département d'outre-mer pour redevenir un territoire d'outre-mer. « Redevenir » dis-je, car Saint-Pierre-et-Miquelon, qui a été découvert en 1536 par Jacques Cartier et qui a été longtemps territoire, n'est devenu un département français qu'en 1976.

On nous dit aujourd'hui — je ne veux pas le discuter — que ce département qui comprend plusieurs îles, qui est composé de deux communes, qui est peuplé de 6 000 habitants ne peut plus se défendre seul dans son environnement étranger — le Canada, Terre-Neuve...

Il est confronté à d'importantes difficultés. Et c'est précisément à cause de ces difficultés que Saint-Pierre-et-Miquelon veut cesser d'être un département pour redevenir un territoire.

M. Marc Plantegenest. Monsieur Valcin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Valcin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Plantegenest. Monsieur Valcin, il n'est absolument pas question pour nous d'en revenir à un statut de territoire ; c'est d'ailleurs ce que nous avons voulu éviter en demandant ce statut de collectivité territoriale.

Je voudrais vous rappeler également, mon cher collègue, qu'en 1976, lorsque l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est devenu département d'outre-mer, ce fut contre la volonté de ses élus. Jamais nous n'avons demandé à devenir département. Nous l'avons refusé en 1946, en 1968 et en 1976. Depuis que l'on a parlé de départementalisation outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon l'a refusée. C'était normal. Non que nous voulions prendre nos distances par rapport à la France, mais parce que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon se rendait bien compte que le statut de département d'outre-mer ne pouvait pas s'appliquer à une communauté aussi réduite.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. Mon cher collègue, je vous remercie de vos explications. L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a vraiment fait preuve d'endurance pour être resté si longtemps département français sans l'avoir voulu !

Cela dit, je reprendrai ces mêmes arguments, que vous développez pour retrouver votre liberté, pour affirmer que la France devrait être — me semble-t-il — infiniment plus vigilante à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon que vis-à-vis de tout autre territoire ou département apparemment moins menacé que lui parce que Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve dans un environnement beaucoup plus difficile.

Quand on pense que, depuis 1536, l'Angleterre n'a jamais cessé de jeter les yeux sur vous et que vous êtes passé à plusieurs reprises du patrimoine de la France à celui de l'Angleterre, on peut se demander si vous n'avez pas davantage besoin de la France que nous autres, qui sommes loin ; mais c'est bien sûr votre problème !

M. Marc Plantegenest. Il ne s'agit pas de demander notre indépendance. Enfin !

M. Edmond Valcin. J'en arrive au cœur du problème.

On a fait de vous un département d'outre-mer, en application de l'article 72 de la Constitution qui traite des collectivités territoriales de la République française. Nous savons, par ailleurs, que l'article 73 de la Constitution permet aux départements d'outre-mer de faire l'objet de toutes sortes d'adaptations...

M. Michel Darras. Hélas ! c'est la fossilisation !

M. Edmond Valcin. ... en fonction de leur situation particulière. Et si d'aventure, il s'agit d'un territoire d'outre-mer, l'article 74 lui permet alors de cesser d'être territoire pour redevenir ou devenir département d'outre-mer après consultation de l'assemblée territoriale.

Je ne vois donc pas, personnellement, la nécessité du changement que vous sollicitez, que ce soit en droit ou en fait. Je vous en ai déjà indiqué les raisons.

Je terminerai mon propos comme je l'ai commencé. Vous êtes de Saint-Pierre-et-Miquelon, monsieur Plantegenest, et il vous appartient, plus qu'à tout autre, de choisir votre statut. Mais enfin, faites-le de telle façon que les autres départements ne soient pas inquiétés par tous ces changements qui sont d'autant plus faciles que — je le disais tout à l'heure — le parti socialiste est d'une telle générosité qu'il distribue des statuts à la

carte même à ceux qui ne le lui demandent pas. Tout cela est inquiétant pour les départements qui veulent rester, envers et contre tout, des départements français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Monsieur Valcin, je vous recommande de relire, d'une part, le projet de loi et, d'autre part, l'excellent rapport de notre collègue M. Tizon, qui indique bien dans quelle mesure le changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut pas servir d'exemple pour les autres départements d'outre-mer. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Tizon ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment que, au cours de certaines interventions — notamment celles de MM. Cazalet, Max Lejeune et Valcin — nous avons un peu perdu de vue l'objet de ce débat, à savoir la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés à l'instant par M. Valcin — ils s'inspiraient des propos de M. Cazalet — mais il serait peu décent et peu convenable, me semble-t-il, pour nos concitoyens de Saint-Pierre-et-Miquelon, de vouloir faire un amalgame avec d'autres territoires d'outre-mer qui se situent sous d'autres cieux.

Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, d'accorder aux Saint-Pierrais qui, dites-vous, ne demanderaient rien, ce qui lui semblerait bon pour eux. Non ! Depuis 1979, la question du changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon est à l'ordre du jour et tous ceux qui connaissent bien l'histoire de ce département — apparemment, tel est le cas de M. Valcin — savent qu'en 1976 c'est un gouvernement qui faisait preuve, lui aussi, de beaucoup de générosité qui a imposé aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais un statut dont ils ne voulaient pas.

La vraie question est là. Alors, ne nous accusez pas aujourd'hui, monsieur le sénateur, d'accorder une mesure qui, apparemment, irait à l'encontre de la volonté de la population ! Tout le monde l'a reconnu, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais souhaitent un changement de statut ; telle est également l'opinion développée par leurs élus. Cet argument répondra à certaines craintes manifestées par M. Max Lejeune.

Quant à la consultation, à mon avis, elle ne pouvait pas être organisée sous une autre forme. Reconnaissez que 70 p. 100 du corps électoral y a participé, et l'on peut donc dire que le résultat est représentatif de l'opinion de la population.

Mais, avez-vous dit, tel n'est pas l'avis des syndicats. Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous répondre que nous devons distinguer le rôle d'un syndicat de celui d'une formation politique. Dans ce domaine, les élus politiques, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité, ont participé à l'animation de cette campagne, comme cela doit se passer en démocratie.

Donc, un premier point est acquis : la population et les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaitent un changement de statut. Celui-ci menace-t-il l'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon ? A ce sujet, ici ou là, quelques inquiétudes se sont manifestées. La réponse est négative : les Saint-Pierrais et les Miquelonnais — M. Plantegenest a cité tout à l'heure l'exemple de son père — sont enracinés dans la terre française. Ils sont Bretons, Normands ou Basques ; ils sont véritablement Français. Ce serait, à mon sens, leur faire pratiquement injure que de vouloir les comparer à d'autres populations.

Cependant, ils disent qu'ils veulent vivre dans un autre cadre institutionnel, inclus bien entendu dans la République française, parce qu'ils ont des problèmes économiques à résoudre et que la départementalisation qui leur a été imposée ne correspond pas du tout à leurs souhaits.

Tout le monde comprendra qu'il est difficile de faire un département à partir de deux communes, comptant l'une 600 habitants et l'autre 6 000. A ce moment-là, on pourrait aussi faire un département de Wallis-et-Futuna. Cela dit, nous devons prendre en compte la réalité économique.

Autre argument : M. Max Lejeune a posé la question de savoir si ce changement de statut résultait de la décentralisation. Non ! N'établissons pas un rapport de cause à effet entre la loi de décentralisation et le changement de statut.

Je reviens encore une fois sur ce que j'ai dit précédemment : en 1979, M. Paul Dijoud avait envisagé le changement de statut. Cependant, la mise en place et la pratique de la loi de décentralisation nous confortent, il est vrai, dans l'idée qu'il faut adapter de nouvelles institutions à la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, la vraie question — vous l'avez tous senti, mesdames, messieurs les sénateurs — est effectivement celle de nos rapports avec la Communauté économique européenne. Dans cette perspective, on a voulu à la fois établir deux parallèles — l'un avec le Groenland, l'autre avec les îles Canaries — et tirer bénéfice de certaines analyses pour dire qu'il fallait, au contraire, renforcer la présence de la France, via la structure départementale, afin de donner plus de poids à Saint-Pierre-et-Miquelon face au Canada. Je vais essayer de répondre sur ces trois points.

Nous ne pouvons pas, je crois, faire de comparaison avec le Groenland : la situation au moment de la signature du Traité de Rome était sans commune mesure.

En ce qui concerne les Canaries, je suis très surpris par certaines des affirmations qui ont été formulées ainsi que par certaines assertions — je me permets de vous le dire, monsieur le rapporteur — qui figurent dans le rapport de la commission. En effet, les derniers documents en ma possession, relatifs à la conférence qui s'est tenue entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, le 3 avril 1985, montrent à l'évidence que rien n'est réglé au sujet des îles Canaries.

Donc, il n'est pas possible de comparer la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon à celle du Groenland ou des Canaries. En effet, le statut de ces îles dans l'ensemble espagnol est tout à fait particulier. Elles jouissent d'une autonomie interne et disposent d'un gouvernement ; nous n'en sommes pas là à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si, depuis 1977, nous avons pu obtenir de la Communauté économique européenne des mesures de type dérogatoire, c'est parce que nous avons toujours laissé entendre aux commissaires de Bruxelles que la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon allait être revue. A cet égard, je vous rappellerai qu'à la fin de l'année 1984 la commission avait accepté la suggestion française de conserver pendant un temps une mesure dérogatoire « dès lors qu'il était entendu que cette situation était temporaire et que la clarification du statut interne de Saint-Pierre-et-Miquelon interviendrait sans tarder. »

Face à la Communauté économique européenne, nous devons donc respecter l'échéance. Aujourd'hui, tout le monde est conscient du fait que nous revenons au statut légal puisque, dans le Traité de Rome, Saint-Pierre-et-Miquelon figure toujours dans la catégorie des territoires d'outre-mer. Effectivement, en 1976, lorsque le Gouvernement français a effectué le changement de statut, il n'a jamais demandé que celui-ci intervienne dans le cadre même du Traité de Rome. Par conséquent, aujourd'hui, notre démarche diplomatique face aux commissaires bruxellois est très facile, puisque nous ne faisons qu'appliquer le Traité de Rome dans son esprit initial.

Je dois dire également, après M. Plantegenest, que le statut de département d'outre-mer constituait un lourd handicap pour le développement de la pêche ; ce point particulier a été également soulevé par M. Lejeune. En effet, conserver Saint-Pierre-et-Miquelon dans la Communauté économique européenne revenait à conférer une gestion communautaire à toutes les ressources de la zone. Les navires des autres Etats de la Communauté économique européenne avaient accès à l'ensemble de la zone dépendant de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, puisque nous sommes en discussion avec le Canada, il est évident que si nous conservions le statut actuel, l'Europe aurait à négocier avec ce pays un accord en matière de pêche. Nous connaîtrions alors de nombreuses complications, nous qui recherchons, au contraire, une décision qui soit simple, juste mais efficace pour régler le problème qui se pose dans ce domaine de la pêche autour de Saint-Pierre-et-Miquelon entre la France et ses amis canadiens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne devez donc éprouver aucune inquiétude en ce qui concerne le projet de loi qui vous est soumis. Ne nous laissons pas abuser par certains rapprochements qui, je le répète, ne sont pas de mise dans le cadre de ce débat.

Voyons seulement, sur le plan juridique, comment nous pouvons faire en sorte que ce territoire, qui est devenu en 1976, contre la volonté des populations et à l'occasion d'une session extraordinaire, un département d'outre-mer, redevenue ce qu'il a toujours souhaité être. A cet égard, M. Plan-

tegenest a rappelé tout à l'heure le nombre de fois où, depuis 1946, les Saint-Pierrais ont manifesté leur refus d'avoir un statut départemental.

Répondons au souhait des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon pour que, encore une fois, leurs institutions leur permettent de faire face aux difficultés économiques que connaissent leurs îles.

Tout le monde, dans cet hémicycle, peut faire assaut de nationalisme. Nous pouvons tous être plus cocardiers les uns que les autres. Soyons-le quand il le faut, mais, je vous en supplie, songez aussi aujourd'hui à la situation économique des Saint-Pierrais et des Miquelonnais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, il s'agit aujourd'hui de traiter de la spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon; nous pouvons être d'accord sur ce point. Cette spécificité entraîne un certain nombre de problèmes. Il faut les régler de manière pragmatique et raisonnable. Nous en sommes également d'accord, mais le moment n'est pas venu, me semble-t-il, de faire le procès de ceux qui ont voulu la départementalisation. Peut-être a-t-on estimé à une certaine époque que le statut départemental était celui qui convenait le mieux aux intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon? Peut-être s'est-on trompé: difficultés d'ordre international ou d'application de la loi de décentralisation? Le Parlement est là pour le reconnaître et pour en tirer les conséquences, mais sans parti pris et sans *a priori*.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais n'avaient rien à craindre pour leur avenir. Nous en sommes bien d'accord et en prenons acte. Cependant, vous avez employé une formule que je n'ai pas tout à fait comprise. Ce serait, dites-vous, presque faire injure aux Saint-Pierrais et Miquelonnais que de les comparer à d'autres populations. Qu'entendez-vous par « autres populations »? Sont-ce celles qui, à juste titre, s'inquiètent de leur avenir? Pour notre part, nous considérons ces populations sur un pied d'égalité totale; pour être plus clairs, nous ne faisons pas de différence entre les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux de Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris des notes, car je sais que vous avez acquis une certaine notoriété en employant des formules auxquelles il faut prêter attention. Le point que je vais soulever maintenant est essentiel. De votre réponse, si vous nous répondez clairement, sans faux-semblant et sans vous dissimuler sous telle ou telle argutie juridique, dépendra l'accord d'un certain nombre d'entre nous à votre démarche.

Vous avez dit: « Il ne faut pas et nous ne devons pas considérer ce que nous faisons pour Saint-Pierre-et-Miquelon, comme un précédent apparent ». Vous avez bien compris l'inquiétude d'un certain nombre de ceux qui se sont exprimés à la tribune. Nous allons transformer un département d'outre-mer, devenu tel en 1976, en territoire d'outre-mer et nous allons appliquer, en juristes, la théorie de l'acte contraire: ce que la loi a fait en 1976, elle peut le défaire.

Mais il existe d'autres départements d'outre-mer qui ont un statut d'une autre nature; en effet, ce n'est pas la loi qui les a institués départements d'outre-mer, mais la Constitution et la volonté constante de leur population: en 1946, en 1948 la départementalisation, encore en 1958 et toutes les consultations qui se sont succédées.

Dès lors, ce que j'attends de vous en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous me disiez — un des orateurs a parlé de « la générosité du parti socialiste » et peut-être vos générosités sont-elles inscrites dans le temps — que vous preniez l'engagement, au nom du Gouvernement, dont vous êtes membres, qu'en aucun cas vous ne vous servirez de ce que nous accepterions aujourd'hui pour Saint-Pierre-et-Miquelon pour dire que, par la loi, on pourrait modifier le statut de l'un des quatre départements d'outre-mer que nous appelions autrefois avec beaucoup d'affection les quatre vieilles colonies. Nous attendons de vous sur ce point un engagement précis et formel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er} — L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale de la République française, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale de la République française à statut particulier. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale à statut particulier conformément à l'article 72 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il n'est pas d'usage, me semble-t-il, de citer la Constitution dans un texte de loi.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais si!

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le statut de collectivité territoriale ne peut être pris que sur la base d'un article, l'article 72 de la Constitution. Le Gouvernement s'en remet cependant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Mon explication de vote sera très brève. Nous nous abstiendrons sur cet amendement de la commission des lois. Dire à l'article 1^{er} que ce qui est prévu par le projet de loi en question l'est conformément à l'article 72 de la Constitution, c'est, à notre sens, instaurer une sorte de suspicion illégitime — elle est bien apparue d'ailleurs dans la discussion générale — à l'encontre du Gouvernement et du projet de loi. C'est pourquoi nous nous abstiendrons.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. J'indique tout d'abord à M. Darras que la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie dispose: « Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire... »

S'agissant de la Polynésie française, cette même loi du 6 septembre 1984 dispose en son article 1^{er}: « Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer... »

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, nous sommes au cœur du débat avec l'article 1^{er} dont tout va découler. Département d'outre-mer jusqu'au vote de cet article, ce département va devenir un territoire...

M. Michel Darras. Mais non, une collectivité!

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me suis trompé, monsieur Darras...

M. Michel Darras. Cela fait quatre fois en tout : deux fois M. Valcin et deux fois vous !

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Darras, il fallait me reprendre la première fois, cela m'aurait évité de commettre à nouveau l'erreur !

M. Michel Darras. La première fois, j'ai été gentil !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais pas la deuxième !

Puisque nous changeons de statut et que le département devient collectivité territoriale, c'est l'occasion pour nous d'attendre du Gouvernement la précision qui nous paraît nécessaire. J'ai déjà une première fois tendu la perche à M. le secrétaire d'Etat. Je pense que cette fois-ci, il va bien vouloir nous répondre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous intervenir ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. A la demande de la commission, nous allons interrompre quelques instants nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Certains d'entre vous semblent s'être posé des questions à la suite de la déclaration de M. Valcin. Les choses doivent être très claires.

M. le rapporteur, comme M. Plantegenest, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon et président du conseil général, comme moi-même, nous nous sommes efforcés de démontrer le caractère spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon. Personne ne peut donc extrapoler à partir de la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission des lois donne acte à M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, à ce point de la discussion et compte tenu de la tournure qu'elle a prise, nous souhaitons préciser notre position.

Pour ce qui nous concerne, l'article 1^{er}, qu'il comporte ou non la référence à l'article 72 de la Constitution, revêt la même signification.

Nous considérons l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon comme une collectivité territoriale de la République française, avec un statut particulier.

Cela étant, puisqu'il a été fait allusion aux départements d'outre-mer, nous réaffirmons ici notre position, qui est bien connue : nous nous prononçons pour l'autonomie des départements qui sont d'anciennes colonies françaises et nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Parlement de la République dans les conditions définies par les lois organiques.

« Jusqu'au renouvellement normal de leur mandat le député et le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont le député et le sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à préciser que la collectivité territoriale nouvelle est représentée au Parlement et que les actuels député et sénateur représentant le département continueront à représenter la collectivité territoriale jusqu'à l'expiration de leur mandat.

La commission des lois tient, en outre, à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une modification des lois organiques n° 76-1216 du 28 décembre 1976, relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et n° 76-1217 du 28 décembre 1976, relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des articles L.O. 119 et L.O. 274 du code électoral, est indispensable, faute de quoi on ne pourrait plus élire de député ou de sénateur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, il n'est pas d'usage, je crois, qu'une loi ordinaire renvoie à une loi organique.

Sur les deux points que vous avez soulevés, une loi organique répondra à votre demande.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. En réalité, monsieur le président, je ne prends pas véritablement la parole contre l'amendement ; en fait, je souhaite poser une question à la présidence.

Nous nous sommes déjà trouvés dans une situation similaire lors d'un débat relatif à la loi de finances voilà deux ou trois ans.

Une loi ordinaire peut-elle modifier une loi organique ? Certainement pas. Peut-elle, même, y faire référence, comme le propose l'article additionnel de la commission dans son alinéa premier ? Je n'en suis pas certain. En tout cas, le deuxième alinéa, lui, empiète incontestablement sur la loi organique.

Je considère donc, sans être, au fond, défavorable à cet amendement, qu'il se situe un peu à la limite des règles constitutionnelles concernant les lois organiques.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Compte tenu de l'engagement qu'a bien voulu prendre tout à l'heure le Gouvernement de faire rapidement modifier la loi organique, je retire l'amendement.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un conseil général dont les membres sont élus conformément aux dispositions des titres I^{er} et III du livre I^{er} et à celles du livre III du code électoral.

« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du code électoral, l'expression : « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot : « département ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Tizon, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 331 et L. 332 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 331-2.

« Art. L. 331-1. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges, à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 332. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L. 331-2. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat, signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le

second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L. 331, L. 331-2 et du présent article.

« Récipissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 332-1. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 30 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé pour l'article additionnel, après l'article 2 :

A. — A ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« II. — L'article L. 334 dudit code est ainsi rédigé :

« Art. L. 334. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller général élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil général dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil général a perdu le tiers de ses membres.

« Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil général, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'au cas où le conseil général a perdu la moitié de ses membres. »

B. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de l'amendement d'un I. »

Le second amendement, n° 25, déposé par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 331 et L. 332 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — Les conseillers généraux sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L. 331-2.

« Art. L. 331-1. — Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. L. 332. — La déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L. 331-2. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 332-1. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. J'ai indiqué dans l'exposé général les raisons pour lesquelles il convient, dans le cadre de la réforme du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'améliorer la représentativité du conseil général en modifiant son mode de scrutin. Le régime actuel d'élection au scrutin de liste majoritaire à deux tours permet difficilement aux minorités d'être représentées.

Votre commission des lois vous propose, compte tenu de la situation très spécifique de l'archipel, de substituer au scrutin majoritaire le scrutin de liste à deux tours à la représentation proportionnelle, tel qu'il est prévu par les articles L. 260 et suivants du code électoral de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 pour l'élection des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus.

Ce mode de scrutin, qui a été utilisé pour l'élection du conseil municipal de Saint-Pierre en mars 1983, semble avoir recueilli l'approbation des différentes composantes politiques de l'archipel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 30 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes favorables aux propositions qui ont été formulées par la commission sous réserve de la prise en compte de notre sous-amendement. Il s'agirait en cas de vacance, non pas de procéder à une nouvelle élection, mais de faire appel au suivant de liste.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jacques Eberhard. Dans la discussion générale, j'ai dit que je me félicitais que M. le rapporteur ait songé à instiller un peu de proportionnelle dans le mode d'élection des conseillers généraux, pour éviter un monolithisme de représentation et pour que la minorité puisse avoir accès à ce conseil général.

Pour ce faire, la commission a pratiquement appliqué aux élections du conseil général les dispositions de la loi qui règlent maintenant les élections municipales en métropole, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Le système présenté par M. le rapporteur ne devrait pas, nous semble-t-il, lui donner complètement satisfaction. En effet, selon des simulations, tout à fait plausibles, que j'ai fait effectuer, pour la commune de Miquelon, sur les trois listes en présence les quatre sièges reviendraient à une liste majoritaire, même si elle n'a que 54 p. 100 ou 55 p. 100 des suffrages.

Je cherche un système satisfaisant. Il m'a semblé que le mode d'élection qui préside aux désignations des sénateurs dans les départements qui comptent plus de quatre sénateurs, pourrait tout à fait s'adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon, même si l'on n'y compte que deux circonscriptions. Je m'intéresse surtout à une circonscription, car je souhaite que la minorité soit représentée à Miquelon. C'est la raison pour laquelle je suggère que le système que je propose soit retenu au détriment de celui qui est présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 rectifié et sur l'amendement n° 25 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le texte actuel de l'article L. 334 du code électoral prévoit qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas de vacance d'un siège de conseiller général, il est procédé à une élection partielle.

Le sous-amendement du Gouvernement prévoit, en s'inspirant des règles en vigueur pour les conseils municipaux, qu'en cas de vacance, il sera fait appel au suivant de la liste.

Compte tenu de l'introduction de la représentation proportionnelle de type municipal que vous propose la commission des lois dans son amendement n° 3 rectifié, ce sous-amendement est justifié et a recueilli l'avis favorable de la commission des lois.

J'en viens à l'amendement n° 25. Partant du même principe, puisque votre commission des lois vous propose, par son amendement n° 3 rectifié, d'introduire la représentation proportionnelle atténuée telle qu'elle est en vigueur pour l'élection des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, elle ne peut que donner un avis défavorable à l'amendement n° 25 qui prévoit d'appliquer la représentation proportionnelle intégrale pour l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Je vais donc mettre successivement aux voix le sous-amendement et les amendements.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit presque d'un rappel au règlement. Etant donné que mon amendement est celui qui s'éloigne le plus du projet et qu'il ne fait l'objet d'aucun sous-amendement, je demande qu'il soit voté en premier, avant celui de la commission et le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Votre observation serait valable, monsieur Eberhard, s'il s'agissait d'un article du projet en discussion. Comme ces amendements proposent l'introduction d'un article additionnel, ils vont être appelés dans l'ordre où ils ont été déposés, qui est l'ordre dans lequel je les ai appelés.

Le Sénat sait parfaitement qu'en cas d'adoption de l'amendement de la commission, modifié ou non par le sous-amendement du Gouvernement, votre amendement deviendrait sans objet. En revanche, si l'amendement de la commission était rejeté, le vôtre serait alors mis aux voix.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'entends bien, monsieur le président, mais parce que je garde un petit espoir de voir mon amendement mis aux voix et adopté, je souhaite qu'il soit appelé en

premier. Sinon, je serais obligé de voter contre l'amendement de la commission, alors que ce dernier ne me déplait pas du tout, bien que mon texte, il est vrai, aille plus loin.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il vaut mieux commencer par « instiller » plutôt que d'en venir directement à la proportionnelle !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix tout d'abord le sous-amendement du Gouvernement, ensuite l'amendement de la commission. Si ce dernier était adopté, modifié ou non, l'amendement de M. Eberhard deviendrait sans objet ; dans le cas contraire, je le mettrais aux voix. Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises par certains de mes collègues.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de la commission, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé et inséré dans le projet de loi, après l'article 2, et, je le regrette pour vous, monsieur Eberhard — l'amendement n° 25 n'a plus d'objet. (Sourires.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau pour une durée de six ans dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles mentionnées aux articles 50, 51 et 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose d'ajouter, *in fine* de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil général. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le présent amendement est présenté dans un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois vous proposera à l'article 5 un amendement n° 4 instituant une disposition identique à celle qui est présentée par l'amendement n° 31 du Gouvernement. Il nous paraît préférable d'insérer cette disposition à l'article 5 qui concerne les réunions du conseil général plutôt qu'à l'article 3 qui intéresse l'élection du président et de son bureau. Le Gouvernement aura donc satisfaction avec l'amendement de la commission.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de retirer son amendement n° 31 au profit de l'amendement n° 4 de la commission, qui sera appelé ultérieurement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues

à l'article 8. Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge soit pour procéder à la désignation du conseiller général mentionné au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du bureau. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil général a son siège au chef-lieu de la collectivité territoriale.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité territoriale choisi par le bureau.

« Après chaque renouvellement, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 5 transpose les dispositions de l'article 35 de la loi du 2 mars 1982 relatives aux réunions des conseils généraux.

La commission des lois vous propose un amendement tendant à compléter l'article en insérant une disposition ajoutée dans l'article 35 de la loi du 2 mars 1982 par l'article 9 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et qui précise que les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de la première réunion suivant chaque renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me permettrai de faire une suggestion à M. le rapporteur. Il me semblerait plus clair de préciser en ces termes le dispositif de l'amendement : « Les pouvoirs du bureau précédent expirent à l'ouverture de cette première réunion. » Moyennant quoi je donnerais un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Tizon, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* l'article 5 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau précédent expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le représentant de l'Etat est entendu, à sa demande, par le conseil général avec l'accord du président du conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général. »

J'étais saisi d'un amendement n° 26, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tendait à supprimer cet article, mais cet amendement a été préalablement retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

- « Le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général :
- « — à sa propre demande ;
- « — à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- « — à la demande du président du conseil général ;
- « — à la demande du tiers des membres du conseil général. »

Le deuxième, n° 32, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par le conseil général. »

Le troisième, n° 5, présenté par M. Tizon, au nom de la commission, vise à insérer après le premier alinéa de ce même article un alinéa-nouveau ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut être également entendu par le conseil général à la demande de son président. »

La parole est à M. Eberhard, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Jacques Eberhard. En plus des cas prévus par le texte, il nous semble nécessaire que le tiers au moins du conseil général ait la possibilité de demander l'audition du représentant de l'Etat. Ainsi, tous les cas de figure seront couverts par le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé l'amendement n° 32 pour mettre l'article 6 en accord avec la loi du 2 mars 1982.

En revanche, les dispositions prévues par l'amendement n° 45 me semblent plus contraignantes. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Elles ne sont pas plus contraignantes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 45 et 32.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 36 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général soit par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat soit sur demande du Premier ministre.

L'article 6 du projet de loi reprend ces dispositions en ce qui concerne le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

Cette rédaction ne permet pas d'envisager que le conseil général puisse prendre l'initiative de demander l'audition du représentant de l'Etat.

L'amendement n° 5 tend à assurer le droit d'initiative du président du conseil général.

La commission n'a pas eu à examiner l'amendement n° 45. Il reprend l'amendement n° 27 auquel la commission des lois a donné un avis défavorable.

A titre personnel, votre rapporteur donne un avis défavorable à cet amendement n° 45 car il est incompatible avec l'amendement n° 5 de la commission.

J'en viens à l'amendement n° 32. Le Gouvernement reproche à l'amendement de la commission d'introduire une dissymétrie entre les pouvoirs du président du conseil général et ceux du représentant de l'Etat dans la manière dont celui-ci peut être entendu par le conseil général. Il n'en est rien car le représentant de l'Etat pourrait être entendu soit à sa demande, soit à celle du président du conseil général. Il est évident que, dans ce second cas, il ne pourra pas contraindre le représentant de l'Etat à venir devant le conseil général contre son gré.

La commission maintient donc son amendement n° 5. Elle souhaite entendre le Gouvernement préciser ses explications sur l'amendement n° 32 et, pour l'instant, s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 32, comme je l'ai déjà dit, nous souhaitons simplement nous rapprocher le plus possible de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur n'est pas favorable à notre amendement, lequel prévoit que le tiers des membres du conseil général peut décider l'audition du représentant de l'Etat, au motif que cet amendement serait de nature à mettre en cause l'autorité du président dudit conseil. Mais notre amendement précise bien que le président du conseil général peut, s'il le souhaite, décider seul l'audition du représentant de l'Etat.

Ceux d'entre vous qui sont élus locaux savent fort bien qu'un président de conseil général ou de conseil municipal peut avoir des difficultés avec une partie de la majorité de ce conseil.

S'agissant d'une question concernant les rapports avec l'Etat, il peut être souhaitable qu'une partie du conseil général demande au représentant de l'Etat de venir s'expliquer afin de trancher un éventuel litige administratif entre un président seul et un certain nombre de conseillers généraux. Cet amendement me paraît donc être le plus démocratique possible.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest, pour explication de vote.

M. Marc Plantegenest. A Saint-Pierre-et-Miquelon nous avons instauré, dès la mise en application de la loi de décentralisation, une coutume selon laquelle le préfet est invité en permanence aux réunions du conseil général. Le préfet vient s'il le veut et s'il le juge utile, ou ne vient pas s'il ne le veut pas. Tous les arguments qui ont été avancés au cours de la discussion de ces amendements me paraissent un peu dépassés. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission retire cet amendement n° 5 au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil général est également réuni :

« — à la demande du bureau ;

« — à la demande du tiers des membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil général peut être réuni par décret. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé :

- « Le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général :
 - « — à sa propre demande ;
 - « — à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
 - « — à la demande du président du conseil général ;
 - « — à la demande du tiers des membres du conseil général. »
- La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Articles 8 à 13.

M. le président. « Art. 8. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.

« Le conseil général ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Le bureau comprend au moins deux vice-présidents. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le conseil général établit son règlement intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les séances du conseil général sont publiques à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci ; il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En dehors du cas prévu à l'article 8, le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente.

« Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du fonctionnement des différents services de la collectivité territoriale et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité territoriale.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ces décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. Le conseil général se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

« Le représentant de l'Etat convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. Tizon, au nom de la commission.

Le second, n° 28, est déposé par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa, avant le mot « décisions » à remplacer le mot : « ces » par le mot : « ses ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de corriger une faute d'orthographe.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jacques Eberhard. Je suis heureux qu'au moins un de mes amendements ait une chance d'être adopté ! (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 24 et 28, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil général.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le président du conseil général est l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est ordonnateur des dépenses de la collectivité territoriale et prescrit l'exécution de ses recettes.

« Il gère le domaine de la collectivité territoriale.

« Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme du même bureau, défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale.

« Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

« Le comité établit son règlement intérieur. Il élit, en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau. »

Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

« Le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité territoriale.

« Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale de la collectivité territoriale.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.

« Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans la collectivité territoriale, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

« Ne peuvent faire partie du comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon les membres du Gouvernement de la République et du Parlement et les membres du conseil général.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, fixe la liste des groupements, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social. Ce décret fixe également le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, le nombre de sièges attribués à chacun d'eux, le nombre des membres du comité économique et social ainsi que la durée de leurs mandats.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 33 rectifié, vise, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « et des associations » par les mots : « , des associations et des personnalités qualifiées ».

Le deuxième, n° 34, tend, dans le texte proposé, à supprimer les troisième et cinquième alinéas.

Le troisième, n° 36, a pour objet, dans le texte proposé, de supprimer le sixième alinéa.

Le quatrième, n° 37, vise, dans le texte proposé, au septième alinéa, dans la seconde phrase, après les mots : « le mode » à ajouter les mots : « et les conditions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Votre commission des lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 17 tendant à apporter un certain nombre de précisions relatives à la désignation et à l'organisation du comité économique et social.

Cette nouvelle rédaction, qui s'inspire des articles 82 et suivants de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, donne des précisions sur la nature des organisations et des activités qui seront représentées dans le comité économique et social en mentionnant les activités culturelles. Elle indique que chaque catégorie d'activité est

représentée selon son importance. Elle précise que le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.

Elle définit les conditions requises pour être désigné comme membre du comité économique et social et étend l'incompatibilité aux membres du Gouvernement et du Parlement.

Enfin, elle prévoit que les séances du comité seront publiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et défendre les sous-amendements n° 33 rectifié, 34, 36 et 37.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans les grandes lignes, le Gouvernement est d'accord avec l'amendement n° 6, sous réserve toutefois que ses sous-amendements soient acceptés.

Le premier, n° 33 rectifié, permettrait d'élargir la composition du comité économique et social et d'assurer une meilleure représentation des différents secteurs d'activité de l'archipel.

Le deuxième, n° 34, tend à supprimer les troisième et cinquième alinéas de l'amendement n° 6. Ces alinéas comportent des dispositions qui feront l'objet du décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa de l'article 17 du projet et au septième alinéa de l'amendement présenté par le rapporteur. Par ailleurs, ces dispositions ne figurent pas dans l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Il n'apparaît en outre pas souhaitable d'insérer dans la loi des dispositions qui, figurant dans le statut de la Polynésie française, rapprocheraient le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un statut de territoire d'outre-mer.

Par le sous-amendement n° 36, nous demandons la suppression du sixième alinéa, qui comporte des dispositions prévoyant des incompatibilités. Mais, s'agissant des membres du Gouvernement, ces incompatibilités sont énumérées à l'article 23 de la Constitution ; le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 30 août 1984, a jugé que cette énumération avait un caractère limitatif.

S'agissant des membres du Parlement, les incompatibilités relèvent, au titre de l'article 25 de la Constitution, d'une loi organique.

Enfin, le sous-amendement n° 37 s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 33 rectifié, 34, 36 et 37 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'adjonction, prévue dans le sous-amendement n° 33 rectifié, de personnalités qualifiées dans le comité économique et social est apparue de nature à mettre en cause la représentativité de cet organisme. La commission a donc émis un avis défavorable ; on se rapprocherait de la composition des comités économiques et sociaux des territoires d'outre-mer.

Par le sous-amendement n° 34, le Gouvernement propose de renvoyer à un décret les dispositions précisant la représentation de chaque catégorie d'activités et les qualités requises pour devenir membre du comité économique et social. La commission des lois pourrait donner un avis favorable à condition que le Gouvernement s'engage à reprendre ces dispositions dans le décret. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement.*)

S'agissant du sous-amendement n° 36, la commission des lois a émis un avis favorable, dans les mêmes conditions que pour le sous-amendement n° 34.

Enfin, la commission des lois est favorable au sous-amendement n° 37, qui est le corollaire du sous-amendement n° 34.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La présence de personnalités qualifiées au sein du comité économique et social est prévue dans les régions d'outre-mer, mais non dans les territoires d'outre-mer. Nous avons choisi de nous inspirer plutôt de ce qui se passe dans les départements d'outre-mer que de ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la précision apportée par M. le secrétaire d'Etat modifie-t-elle votre avis sur le sous-amendement n° 33 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis ici que le représentant de la commission ; cette dernière ayant émis un avis défavorable, je ne peux que rester sur cette position malgré les observations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Le groupe socialiste votera ce sous-amendement. Il semble préférable, en effet, dans une aussi petite collectivité que la nôtre, de faire en sorte que tous ceux qui ont qualité pour discuter des problèmes économiques et sociaux de Saint-Pierre-et-Miquelon puissent faire partie du comité économique et social.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous demande encore une fois, monsieur le rapporteur, de réfléchir à votre décision. Il est important que nous essayions de travailler dans le même esprit que celui qui a présidé aux décisions prises pour les départements d'outre-mer lorsque nous avons mis en place les comités économiques et sociaux.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, il ne m'est pas possible de revenir sur l'avis de la commission.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Bien sûr, le rapporteur ne peut pas revenir sur l'avis de la commission. Cela dit, l'un des arguments qu'il a employés me paraît un peu dépassé par la discussion. En effet, la commission a dit qu'elle était défavorable à ce sous-amendement n° 33 rectifié car elle voulait se rapprocher de ce qui avait été fait pour les territoires d'outre-mer. C'est un peu contradictoire avec toute sa démarche précédente et avec la discussion générale : au contraire, il était considéré, *horresco referens*, qu'il ne fallait pas passer d'un département d'outre-mer à un territoire d'outre-mer ; on allait même pour le dire jusqu'à confondre, inconsciemment sans doute, avec les règles communautaires concernant les « pays et territoires d'outre-mer ». Or, c'est tout à fait différent, bien entendu.

Par conséquent, j'insiste, non pas auprès du rapporteur, qui ne peut pas modifier son avis, mais auprès du Sénat pour que, nonobstant l'avis encore défavorable mais sans doute un peu hésitant de la commission, le sous-amendement n° 33 rectifié soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Je voudrais préciser à notre rapporteur que l'engagement que peut prendre le Gouvernement de reprendre ces dispositions dans le décret qu'il doit soumettre au Conseil d'Etat ne préjuge pas l'avis que pourra donner le conseil général, puisqu'il sera consulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

TITRE II

DES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.

« Il apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

Par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Il » par les mots : « Celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 23 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département et que ce dernier apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

L'article 18 du projet de loi reprend pratiquement sans modification ces dispositions, montrant ainsi que la collectivité territoriale nouvelle conserve un caractère départemental marqué.

L'amendement tend à préciser que c'est la collectivité territoriale tout entière, et non pas seulement le conseil général, qui apporte son soutien aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons avec plaisir l'amendement de la commission car elle a juridiquement raison ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil général exerce, sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, les compétences attribuées aux conseils généraux et aux conseils régionaux par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susmentionnée, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983.

« Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III et V, 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1983 susmentionnée ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Demeurent applicables les modalités particulières apportées par la loi ou les ordonnances à l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III, VII, VII bis et VII ter, 14-1, 14-2, 14-3, 15, 15-1 à 15-16 inclus, 16, 17 et 17-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Le second, n° 8, présenté par M. Tizon, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III, VII bis, VII ter, 14-1 15, 15-1, 15-3, 16, 17 et 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable à l'amendement n° 38. De ce fait, elle retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs qu'il détenait avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 9, M. Tizon, au nom de la commission, propose dans cet article, après les mots : « les pouvoirs », de remplacer les mots : « qu'il détenait » par les mots : « que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 20 a pour objet de maintenir les pouvoirs qu'exerce actuellement le conseil général en matière fiscale et douanière. En outre, il rétablit les compétences que le conseil exerçait en matière d'urbanisme et de logement avant le statut de 1976.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sous la réserve de l'adoption d'un amendement de précision rédactionnelle, selon lequel le conseil général de la collectivité territoriale héritera des pouvoirs du conseil général de l'ancien territoire en matière d'urbanisme et de logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le rapport de la commission des lois a introduit un adjectif qui me paraît devoir figurer dans le texte lui-même. La formule : « que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon » est certes bonne sur le plan juridique, mais elle fait sursauter, surtout à la suite des débats qui viennent de se dérouler.

Il faudrait donc indiquer : « que détenait le conseil général de l'ancien territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon », comme l'a dit la commission dans son rapport, pour que le texte de l'amendement soit clair pour tout le monde.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenue dans sa première rédaction ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — En dehors des matières mentionnées à l'article précédent, la loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le conseil général peut, de sa propre initiative ou saisi par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la collectivité territoriale.

« Il peut également faire au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil général est saisi pour avis :

« 1° De tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement ;

« 2° De tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 10, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa — 1° — de cet article par les mots : « entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 24 prévoit deux cas de consultation obligatoire du conseil général.

La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion a prévu, dans son article 9, que les conseils généraux desdits départements d'outre-mer peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, de sécurité civile ou d'environnement.

L'alinéa 1° de l'article 24 s'inspire de cette disposition, ce qui confirme la double vocation départementale et régionale de la collectivité créée. Il va plus loin que la loi du 31 décembre 1982 en prévoyant que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est obligatoirement saisi de tels projets d'accord.

La rédaction de l'alinéa 1° est moins précise sur deux points que la loi du 31 décembre 1982 :

D'abord, il n'indique pas que ces projets d'accords sont ceux qui sont conclus entre la République française et d'autres Etats, ce qui pourrait laisser supposer que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut elle-même passer des accords internationaux, ce qui n'est évidemment pas l'intention des rédacteurs du projet ;

Ensuite, il ne définit pas clairement la zone géographique dans laquelle peuvent être conclus ces accords : il s'agit bien entendu des Etats voisins de Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire les Etats de l'Amérique du Nord.

Aussi votre commission des lois, tout en acceptant le principe de la consultation obligatoire du conseil général, vous propose, par un amendement, de clarifier la rédaction de l'alinéa 1° sur les deux points que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Bien que je ne sois pas tout à fait opposé à l'amendement de la commission des lois, je me pose quelques questions.

Il se peut fort bien, notamment en ce qui concerne les activités à l'intérieur de la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon, que la France soit amenée à conclure des accords, par exemple des accords de pêche avec des Etats étrangers autres que le Canada et les Etats-Unis. Il serait alors fort dommage que Saint-Pierre-et-Miquelon n'y soit pas associé. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que la commission retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je propose de le rédiger comme suit : « et plus spécialement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, visant à compléter *in fine* le deuxième alinéa — 1° — de l'article 24 par les mots :

« et plus spécialement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord. »

Cette précision donne, me semble-t-il, satisfaction à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet-il toujours à la sagesse du Sénat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, présenté par M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président du conseil général est associé et participe à la négociation des accords mentionnés au 1° et au 2° de l'article 24. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, tendant à remplacer les mots : « et participe » par les mots : « et peut participer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner au président du conseil général le droit d'être personnellement associé à la négociation des accords internationaux, mentionnés à l'article 24, qui intéressent au plus haut chef l'avenir de la collectivité territoriale. Une telle disposition existe dans le statut de la Polynésie française à l'article 38 de la loi du 6 septembre 1984.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 39 et pour donner son avis sur l'amendement n° 11.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de la commission. Si nous souhaitons que le président du conseil général soit associé à la négociation d'accords internationaux, nous n'estimons pas indispensable qu'il participe à toutes les négociations.

Le rapporteur a pris comme point de référence les statuts d'autonomie interne de la Polynésie française, selon lesquels le président du Gouvernement participe à la négociation d'accords internationaux. Mais il s'agit d'institutions différentes.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, il faut que le président du conseil général reste dans son rôle. Nous avons un ministre des relations extérieures et cela relève de sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Nous avons quelque inquiétude quant au mot « peut ». Cette possibilité viendra-t-elle du Gouvernement à l'occasion d'une réunion ou du président du conseil général ? Telle est la raison de notre crainte.

En utilisant le mot « participe », on signifie simplement que la présence du président du conseil général, sans être obligatoire, est de toute façon possible.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si l'on utilise le mot « participe », cela veut dire en toute rigueur que toute négociation à laquelle le président du conseil général, de son fait ou pour toute autre raison, n'aura pas participé sera frappée de nullité.

Si, au contraire, on dit « peut participer » — et je tiens à rassurer M. le rapporteur sur ce point — on ouvre un droit au président du conseil général. C'est lui le sujet : il peut participer s'il le veut et, surtout, s'il en a la possibilité, car il faut tenir compte de l'éloignement des îles.

Il peut décider de ne pas exercer ce droit, parce qu'il a confiance, parce qu'il a été suffisamment associé, par écrit, aux décisions ; alors, celles-ci resteront valables.

Par conséquent, selon moi, il ne faut pas adopter l'amendement de la commission s'il n'est pas modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous arrivons à un moment important du débat.

Lors de la discussion générale, j'ai eu le sentiment que l'on avait plutôt tendance à nous faire un procès. On nous disait : Vous allez retirer la qualité de département à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'agit d'une certaine dérive.

Au moment où, s'agissant d'affaires graves, telles que les problèmes de pêche — qui dit que demain ce ne seront pas des problèmes de recherche scientifique, puisqu'on parle de ressources pétrolifères dans la zone des 200 milles marins — nous affirmons le devoir et la responsabilité de l'Etat, on nous dit que le ministre des relations extérieures doit avoir avec lui le président du conseil général. Cela veut dire qu'en ce moment vous faites du président du conseil général le président de gouvernement en vous alignant sur ce que nous avons voté pour la Polynésie française.

Monsieur le président, nous sommes en présence d'un hiatus entre les propos qui ont été tenus lors de la discussion générale et les amendements qui sont apportés au texte alors que nous restons tout à fait dans le cadre départemental.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous n'avons fait aucun procès. Nous avons simplement voulu obtenir sur des points qui nous paraissent essentiels des apaisements. Nous les avons reçus. Tout est bien.

Je souhaiterais, si le règlement le permet, que notre collègue Plantegenest, principal intéressé, nous donne son sentiment sur ce point, puisqu'il n'a pas participé aux travaux de notre commission. Compte tenu du climat dans lequel notre débat se déroule, son information nous serait utile.

Nous voulons prendre en compte les spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui sont suffisamment importantes pour que la solution proposée par la commission soit retenue.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Le débat sur les divergences que l'on peut avoir sur les principes mêmes — doit-on faire référence au statut de territoire d'outre-mer plutôt qu'au statut de département d'outre-mer? — est quelque peu dépassé, compte tenu de la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En 1977, les négociations avec le Canada ont commencé sans la participation des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ceux-ci avaient demandé à participer aux négociations. Ils n'en ont obtenu l'autorisation qu'en 1981. C'est pourquoi je suis favorable non seulement au fait d'être associé à ces négociations, mais également au fait d'y participer. Nous devons tout d'abord être guidés par des raisons d'ordre pratique.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Si la commission des lois vous a proposé, dans l'amendement n° 11, d'employer le mot « participe » de préférence aux termes « peut participer », c'est en quelque sorte par référence à l'article 24 de ce projet de loi qui énonce que : « Le conseil général est saisi pour avis : 1° de tous projets d'accords concernant la coopération régionale... 2° de tout projet d'accord international portant sur la zone économique... ».

Le président du conseil général étant l'exécutif de cette assemblée, il nous paraissait normal qu'à chaque occasion il puisse être présent à ces réunions.

M. Michel Darras. « Il puisse » !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le texte que vient de citer M. le rapporteur montre bien notre volonté, précisément, d'associer et d'informer. Mais le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon va-t-il, dès lors, accompagner le ministre des relations extérieures dans toutes ses démarches, dans toutes ses négociations, que ce soit à Ottawa, à Montréal ou encore à Paris? Il ne pourra donc pas y avoir de réunion entre les autorités canadiennes et les autorités françaises sans que le président du conseil général soit présent!

Je veux bien que l'on dote Saint-Pierre-et-Miquelon d'institutions adaptées à sa spécificité — c'était d'ailleurs l'objet même de mon argumentation — mais, ce faisant, vous vous dirigez vers une autre forme d'institutions. Vous faites du président du conseil général un président de gouvernement, ce qui revient à faire de Saint-Pierre-et-Miquelon un Etat associé!

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas du tout l'intention de devenir le principal collaborateur de M. le ministre des relations extérieures. (Sourires.)

Simplement, ce que je souhaite, ainsi que la collectivité que je représente, c'est de pouvoir effectivement participer, je dis bien « pouvoir participer » aux négociations qui pourront avoir lieu entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les pays voisins concer-

nant des affaires qui intéressent directement l'économie de Saint-Pierre-et-Miquelon puisque dès le départ, depuis 1976, notre démarche a été purement économique.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 39.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Puisque tout à l'heure je me suis déclaré contre l'amendement de la commission s'il n'était pas assorti du sous-amendement du Gouvernement, j'explique maintenant les raisons de mon vote en faveur de ce dernier.

Nous sommes très près d'être d'accord, car les derniers mots qu'a prononcés tout à l'heure M. le rapporteur, dans son intervention, étaient les suivants : « Il faut que le président du conseil général puisse participer ». Or le souhait du président du conseil général est précisément de pouvoir participer. Nous devrions donc être tous favorables à l'amendement de la commission dans sa rédaction modifiée par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Cela, c'est le Sénat qui va le dire! (Sourires.)

M. Michel Darras. J'ai le droit de l'exhorter, monsieur le président!

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. D'après l'intervention qu'a faite M. Plantegenest tout à l'heure, il semble que, depuis deux ans déjà, la présence du président du conseil général dans des réunions de ce genre soit effective. C'est donc une situation de fait qui se trouvera inscrite dans les textes. Voilà pourquoi je préfère le terme « participe » à l'expression « peut participer ».

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'exemple qui vient d'être donné illustre bien que le président du conseil général peut participer; mais ce n'est pas inscrit dans la loi.

Or, si je comprends bien, la commission propose que le président du conseil général soit associé, qu'il participe aux réunions. S'il était absent à l'une d'entre elles, il pourrait faire valoir que la loi n'a pas été respectée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 23 et 24, l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine vaut avis favorable dudit conseil. »

Par amendement n° 12, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après les mots : « 23 et 24 », de rédiger comme suit la fin de cet article : « L'avis du conseil est réputé acquis en

l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La rédaction de l'article 26 n'est pas satisfaisante, car elle laisse supposer que l'avis favorable du conseil général est nécessaire pour adopter un projet de loi ou un projet d'accord concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui n'est pas le sens des articles 23 et 24.

Pour lever toute ambiguïté, il convient de préciser que l'avis est réputé acquis et non favorable en l'absence de notification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la Nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique et social de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général ou dont il décide de se saisir lui-même. »

Par amendement n° 13, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique » de remplacer les mots : « et social » par les mots : « , social et culturel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement étend la compétence du comité économique et social aux crédits d'investissement dans le domaine culturel, compte tenu de l'absence de comité culturel et scientifique, alors que celui-ci existe dans les régions d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Tizon, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 27, après les mots : « du projet de budget » de supprimer les mots : « d'investissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 14 étend la compétence consultative du comité économique et social à l'ensemble du projet de budget de la collectivité territoriale, ne la limitant plus seulement au projet de budget d'investissement. Cette disposition est semblable à celle qui a été adoptée, pour les régions d'outre-mer, à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14.

Autant il me paraît tout à fait naturel et dans la mission du comité économique et social de se prononcer sur le projet de budget d'investissement, puisque c'est là la vocation économique, autant la discussion du projet de budget de fonctionnement ne me semble pas relever de sa compétence.

Vous avancerez que vous prenez référence sur les régions d'outre-mer. Je constate, en fait, que vous empruntez des dispositions tantôt aux territoires d'outre-mer, tantôt aux régions d'outre-mer.

Permettez-moi de prendre un exemple : le budget de fonctionnement de l'île de la Réunion représente 24,8 p. 100 du budget général, alors que le budget d'investissement en représente 75,2 p. 100. Il est donc tout à fait normal que le comité économique ait à se prononcer sur un budget de cette importance ; c'est d'ailleurs ce que nous avons proposé.

En ce qui concerne le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le budget de fonctionnement représente 70 p. 100 alors que le budget d'investissement ne représente que 30 p. 100. Il est donc de la compétence du conseil général de gérer son budget de fonctionnement et de discuter, avec le comité économique et social, des investissements qui ont une vocation économique.

Mais ne donnons pas le sentiment, comme le disait tout à l'heure le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, que nous mettons sous tutelle le conseil général.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Il me semble souhaitable que le conseil général — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — ne soit pas mis sous tutelle du comité économique et social. En effet, les structures du budget de la collectivité locale en cause sont tout à fait différentes de celles qui peuvent exister ailleurs. N'oublions pas que le conseil général vote l'impôt et le fait lever et que, par conséquent, il ne peut subir de pressions, dans l'établissement de son budget de fonctionnement, d'organismes qui, même s'ils ont des compétences, n'ont pas de responsabilités. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il n'était pas question, monsieur Plantegenest, de mettre le conseil général sous tutelle. Je rappelle simplement que le comité économique et social est là pour donner un avis.

Néanmoins, compte tenu des explications que le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon que vous êtes vient de nous fournir, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 27 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner davantage de publicité aux travaux du comité économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE III

DU REPRESENTANT ET DES SERVICES DE L'ETAT
DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommé par décret en conseil des ministres. Il a rang de préfet.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la collectivité territoriale sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général et le comité économique et social.

« Le représentant de l'Etat est le délégué du Gouvernement dans la collectivité territoriale. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au représentant de l'Etat dans le département. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il est assisté, à cet effet, d'un secrétaire général.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale. »

Par amendement n° 16, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article par les mots : « ... qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois vous propose cet amendement pour préciser, comme le fait l'article 4 de la loi du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, que le secrétaire général supplée de plein droit le représentant de l'Etat en cas d'absence ou d'empêchement.

Il importe, en effet, de bien marquer que le secrétaire général est directement adjoint au représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons quelque peu hésité, monsieur le rapporteur, car votre formulation signifie, en clair, que le secrétaire général ne peut en aucun cas être mis à la disposition du président du conseil général.

En effet, ce dernier ne pourrait pas avoir à sa disposition le représentant potentiel du préfet, c'est-à-dire le représentant de l'Etat. Il fallait opérer ce choix, vous le faites. Donc, je souscris à cette proposition, mais il faut que nous soyons conscients du fait qu'à partir de là nous traçons une limite.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est bien cela !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Je comprends le sens de la réflexion formulée par M. le secrétaire d'Etat. Cela dit, depuis l'arrivée du nouveau préfet de Saint-Pierre, nous avons remis, si je puis dire, « les pendules à l'heure » s'agissant des relations entre la préfecture et le conseil général.

Le secrétaire général de la préfecture exercera uniquement ses fonctions de secrétaire général, l'organisation interne des services du conseil général se faisant d'une manière différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa de l'article 28, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence. Il en informe le président du conseil général et en rend compte au ministre chargé des départements et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence s'applique uniquement à la métropole et aux départements d'outre-mer. Elle ne serait donc pas, semble-t-il, applicable dans la nouvelle collectivité territoriale.

Aussi, pour combler ce vide juridique, votre commission vous propose-t-elle un amendement visant à donner au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale le droit de proclamer l'état d'urgence, comme peuvent le faire les hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer.

La commission souhaite que le Gouvernement lui précise si, oui ou non, la loi du 3 avril 1955 continuera à s'appliquer dans la collectivité territoriale. S'il n'existe pas de crainte de vide juridique, la commission pourrait être conduite à retirer son amendement au profit d'une disposition précisant que la loi du 3 avril 1955 continue à s'appliquer à la collectivité territoriale en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de poser cette question qui a toute son importance.

Je tiens à redire très solennellement que la loi du 3 avril 1955 est applicable dans la collectivité territoriale.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 29 et 29 bis.

M. le président. « Art. 29. — Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat reçoit du président du conseil général et des maires les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 29 bis. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susmentionnée, les services de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis, de façon permanente, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la collectivité territoriale selon des modalités fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, approuvées par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 18, M. Tizon, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « des articles 7 à 13 » par les mots : « des articles 7 à 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Comme on l'a vu dans l'exposé général, compte tenu des spécificités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'y est pas créé de services territoriaux.

Une solution différente est proposée : elle consiste, en tant que de besoin, à mettre de manière permanente les services de l'Etat à la disposition des organes de la collectivité territoriale.

L'article 30 énonce ce principe de mise à disposition et précise que ses modalités seront fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

Votre commission des lois s'interroge sur les inconvénients que peut présenter cette mise à disposition des services, tenant au fait qu'un agent de l'Etat qui a réalisé une opération pour la collectivité territoriale pourrait être, en même temps, chargé de contrôler la légalité de cette opération. Cette mise à disposition peut également « battre en brèche » le principe traditionnel de la séparation des ordonnateurs et des comptables en matière financière.

Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à maintenir dans le nouveau statut l'application de l'article 13 de la loi du 7 janvier 1983, qui prévoit que les agents des services de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette proposition s'inscrit tout à fait dans la logique que j'ai développée tout à l'heure à propos du secrétaire général. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Personnellement, je m'abstiendrai.

Une telle mesure ne risque-t-elle pas, en effet, d'ouvrir de nouveaux recrutements dans la fonction publique locale ? Or, actuellement, cette dernière est suffisamment pléthorique pour qu'il ne soit pas besoin de l'augmenter encore.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — Les chefs des services de l'Etat mis à la disposition de la collectivité territoriale rendent compte au représentant de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées à l'article 30 ci-dessus, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le contrôle administratif et financier des actes de la collectivité territoriale s'exerce dans les conditions déterminées au chapitre IV du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susmentionnée. Toutefois, par dérogation à l'article 54 de ladite loi, le comptable de l'Etat est chargé des fonctions de comptable de la collectivité territoriale. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs sont applicables au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. — L'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 2-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un fonctionnaire désigné par le représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs, de remplacer les mots : « un fonctionnaire désigné par le représentant de l'Etat » par les mots : « un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné pour chaque audience par le président du tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le tribunal administratif de Saint-Pierre est présidé par le président du tribunal administratif de Fort-de-France, en Martinique ; il vient environ deux fois par an pour tenir ses audiences.

Dans son rapport annuel, il souligne l'inconvénient qui subsiste dans le projet et qui tient au fait que le commissaire du Gouvernement est un fonctionnaire de la préfecture, qui est conduit à conclure sur des affaires qui intéressent directement cette dernière.

Pour y remédier, il propose de confier au président du tribunal administratif de Saint-Pierre — en fait, par personne interposée, au président du tribunal administratif de Fort-de-France — le soin de désigner pour chaque audience un conseiller de tribunal administratif chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement, comme cela est prévu par l'article R. 22 du code des tribunaux administratifs pour les départements d'outre-mer, des Antilles et de la Guyane.

Votre commission des lois vous propose un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services mis à la disposition de la collectivité territoriale en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge de la collectivité territoriale les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, qu'elle fournit actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat, titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services de la collectivité

territoriale et les biens de la collectivité territoriale affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général.» — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie de la dotation globale de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs pour 1979.

« Elle bénéficie, en outre, de la dotation globale d'équipement instituée par les articles 105 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, susmentionnée.

« Le transfert des compétences à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 19 de la présente loi donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983.

« Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie de la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Une modification du régime de la dotation globale de fonctionnement fait actuellement l'objet d'études.

Cet amendement tend à faire en sorte que la dotation globale de fonctionnement applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ne soit pas figée au dispositif instauré par la loi du 3 janvier 1979, et que la collectivité territoriale puisse ainsi bénéficier du futur régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 36 un article additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon continue à bénéficier de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Une des craintes le plus souvent exprimées par les représentants des milieux sociaux et économiques à votre rapporteur, au cours de sa mission sur place, tient à l'éventualité d'une remise en cause de la participation directe de chaque ministère technique au développement de l'archipel en raison de l'abandon du cadre départemental.

Pour éviter tout risque de retour à un système de subvention globale qui présenterait de nombreux inconvénients, votre commission des lois vous propose de prévoir, en s'inspirant de l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, que la collectivité territoriale de Saint-

Pierre-et-Miquelon continuera à bénéficier de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que ses craintes ont déjà trouvé un début de réponse, pour ne pas dire une réponse complète, dans les articles 30, 31, 32, 36 ainsi que — il le verra — dans l'article 42.

Il me semble donc que cet article additionnel est superfétatoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Prenant acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les fonctionnaires des corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de la loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 sont intégrés dans les corps métropolitains correspondants de l'Etat, dans les conditions fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Sauf option contraire des intéressés dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets précités, ces intégrations prennent effet à l'expiration dudit délai.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'Etat conservent leur statut. »

Par amendement n° 21, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« ...ces intégrations prennent effet à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 37 du projet de loi prévoit que les fonctionnaires des corps spécifiques de l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui sont environ une centaine, seront intégrés dans les corps métropolitains correspondants de l'Etat. Cette mesure permettra notamment à ces fonctionnaires de poursuivre leur carrière en métropole, ce qui leur ouvrira des perspectives d'avancement plus intéressantes.

Votre commission vous propose un amendement pour prévoir que les intégrations des fonctionnaires des corps d'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon prendraient effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sans attendre un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

I. — L'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, complétée par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 112-I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, dans chacun de ces départements d'outre-mer, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.

« Art. 112-II. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

« Ce centre assure les missions dévolues par la présente loi aux centres départementaux pour les catégories C et D, aux centres régionaux pour les catégories A et B.

« Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration de ce centre serait constitué d'un représentant élu de chaque commune. »

II. — Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

« Le conseil d'administration de ce centre est composé paritairement d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune d'une part, de trois représentants élus par les agents de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics d'autre part.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun agent, le conseil d'administration de ce centre serait constitué de deux membres élus représentant chacune des deux communes et deux représentants élus par les fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics. »

III. — Il est inséré dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. — Le centre de gestion et le centre de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon mettent en place par convention des moyens communs en matériel et en personnel. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, par cet article additionnel, nous voulons adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que celles de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de ces deux textes apparaissent beaucoup trop lourdes et inadaptées à une collectivité qui ne comporte — je le rappelle — que deux communes.

L'amendement proposé tend à alléger les structures du centre de gestion et du centre de formation qui pourront, par voie de convention, mettre leurs moyens en commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 ont institué des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale. Ces deux lois sont déjà applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'amendement du Gouvernement tend à adapter ces dispositions à la situation spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon où, comme on le sait, la grande majorité des fonctionnaires sont des fonctionnaires d'Etat. Il allège les structures du centre de gestion et du centre de formation qui pourront mettre leurs moyens en commun.

Votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Dans la mesure où les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tout à fait hostiles à toute création d'une fonction publique territoriale et où je n'ai pas eu le temps, je dois le dire, d'étudier à fond cet amendement, je m'abstiendrai lors du vote de celui-ci.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Plantegenest, je vous précise qu'il s'agit là du personnel communal et non du personnel départemental.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous constatons là les conséquences de l'extraordinaire lourdeur d'un système qui a été mis en place à l'échelon national et qui va aboutir à ce que l'on crée, pour cinquante ou soixante fonctionnaires, une structure particulière intitulée : « centre de gestion ».

Tout cela me paraît participer, j'allais dire du délire administratif. C'est hors de proportion avec les problèmes qui se posent. Je ne vois vraiment pas comment on peut par avance accepter de surcharger une administration qui est ce qu'elle est, dans un territoire dont nous connaissons la dimension, par l'accumulation de telles structures. Bientôt, Saint-Pierre-et-Miquelon ne comptera plus que des institutions publiques, ce qui est extraordinaire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si vous n'êtes pas favorable à cette disposition, cela signifie que vous laissez les deux communes gérer leur personnel puisque, encore une fois, il s'agit uniquement de personnel communal alors que, grâce à ce texte, les deux communes peuvent mettre en commun leurs moyens. Une seule organisation formera le personnel communal, lui permettant de passer les concours et d'avoir un profil de carrière comme dans n'importe quel centre communal de la métropole.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je sens que le Sénat est ébranlé tant par l'opposition de la commission que par l'abstention personnelle du président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, mon ami Marc Plantegenest. Par conséquent, pour que le Gouvernement ne se heurte en aucune façon à une unanimité d'abstentions, je vais personnellement voter pour. (Sourires.) En effet, un problème se pose pour les communes. Il faut donc au moins ouvrir la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 38 (réserve).

M. le président. « Art. 38. — Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 44, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter cet article par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Des élections partielles destinées à porter l'effectif du conseil général au nombre fixé à l'article L. 329 du code électoral auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

« A titre exceptionnel pour ces élections partielles, le conseiller général supplémentaire de la circonscription électorale de Miquelon sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« Le mandat des conseillers généraux ainsi élus prendra fin à la date normale d'expiration du mandat du conseil général élu en 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement et de l'article 38 jusqu'après l'examen de l'article 39 *ter*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve de l'amendement n° 44 et de l'article 38 ?...

La réserve est ordonnée.

Articles 39 et 39 bis.

M. le président. « Art. 39. — L'ensemble des biens, droits et obligations du département est transféré à la nouvelle collectivité territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 39 bis. — L'intitulé du livre III du code électoral est ainsi rédigé :

« Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Article 39 ter.

M. le président. « Art. 39 ter. — I. — Dans l'article L. 328 du code électoral, après les mots : « les articles L. 191 » sont insérés les mots : « L. 192. ».

« II. — L'article L. 329 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article L. 329 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de 19 membres.

« La collectivité territoriale est divisée en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre, quinze sièges ; Miquelon-Langlade, quatre sièges.

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 29, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit

la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 329 du code électoral : « La collectivité territoriale forme une seule circonscription électorale. »

M. Jacques Eberhard. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Egalement introduit par l'Assemblée nationale, l'article 39 *ter* tend à compléter l'article L. 329 du code électoral spécifique à Saint-Pierre-et-Miquelon pour y insérer celles des dispositions de l'article L. 192 du code électoral qui ont lieu de s'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon — durée de six ans du mandat des conseillers généraux, date des élections en mars — tout en modifiant l'article L. 358 pour exclure l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du reste de l'article L. 192 qui prévoit notamment que les conseils généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé général, votre commission des lois vous propose, pour faciliter l'introduction d'un nouveau mode de scrutin à la représentation proportionnelle, de modifier l'article L. 329 du code électoral pour porter de quatorze à dix-neuf le nombre de conseillers généraux à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nombre de sièges passerait de onze à quinze pour la circonscription électorale de Saint-Pierre et de trois à quatre pour celle de Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest, pour explication de vote.

M. Marc Plantegenest. Je voudrais préciser que l'amendement de la commission des lois, dont nous discutons présentement, ainsi que celui que nous avons adopté tout à l'heure relatif à l'organisation des élections au conseil général, auraient pu être logiquement déposés par moi-même. En effet, depuis le début du mois de janvier dernier, le président du conseil général et le conseil général lui-même s'étaient déclarés favorables à un changement du mode de scrutin pour les élections au conseil général et à l'augmentation de quatorze à dix-neuf du nombre des conseillers généraux. La commission des lois ayant présenté ces amendement, je n'ai pas jugé utile de le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 39 *ter* est adopté.)

Article 38. (Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 38 et à l'amendement n° 44, qui ont été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il convient de compléter l'article 38 du projet de loi par trois alinéas nouveaux et de prévoir un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection du nouveau conseiller général de Miquelon puisqu'il n'est pas possible d'organiser un scrutin à la proportionnelle pour un seul siège.

L'article 38 du projet de loi prévoit que, malgré le changement de statut, le conseil général actuel est maintenu en fonction jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la loi, l'actuel conseil général exerce les attributions du conseil général de la collectivité territoriale nouvelle.

Le conseil général a été élu en mars 1982 en application de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Son mandat expire normalement en mars 1988.

Pour les raisons qui ont été indiquées dans l'exposé général, notamment à cause du changement de mode de scrutin proposé par votre rapporteur dans un article additionnel après l'article 2, il apparaît nécessaire de traduire immédiatement le changement de statut dans les institutions par l'élection d'un nouveau conseil général.

Toutefois, il paraît délicat d'interrompre le mandat d'une assemblée élue. Aussi vous est-il proposé, simplement, d'organiser des élections partielles afin de compléter la composition du conseil général dont on propose, à l'article 39, de porter l'effectif de quatorze à dix-neuf conseillers. Le mandat de ces nouveaux conseillers généraux se terminerait à l'expiration normale du mandat du conseil général, c'est-à-dire en 1988.

Enfin, je le rappelle, à titre exceptionnel, le conseiller général supplémentaire à élire à Miquelon le serait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours étant donné que, pour un poste, on ne peut pas appliquer de proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui ont été avancés.

Ce serait donner un mauvais départ à cette nouvelle institution que de commencer par faire siéger des conseillers généraux de trois natures différentes : les anciens — Dieu merci, on n'y touche pas — ceux qui dépendraient de la circonscription de Saint-Pierre et qui seraient élus selon un certain mode de scrutin et le conseiller général de Miquelon qui, lui, relèverait d'un autre système d'élection puisque Miquelon ne compte que 626 habitants.

La loi a fixé le terme du mandat du conseil général actuel : 1988. Le délai nécessaire pour permettre le vote de la loi, son application et la mise en place de ces institutions nous conduira à 1986. Les candidats peuvent donc commencer dès maintenant à se préparer (*sourires*), mais ils seront à point pour 1988 ! (*Nouveaux sourires.*)

J'estime que l'on vote beaucoup dans ces deux collectivités ; on nous demande même d'organiser des référendums ! Laissons un peu la collectivité se reposer : en 1986, comme la métropole, elle élira son député et des élections normales interviendront en 1988 ; mais je ne crois pas que nous ayons intérêt à précipiter les choses.

J'utilise cet argument, car il a été celui du Sénat lors du vote du statut de la Polynésie française. A ce propos, je vous rappelle que, lorsque le statut nouveau de la Polynésie française a été adopté, certaines voix s'élevaient ici pour dire : « à institutions nouvelles, élus nouveaux ». Je crois d'ailleurs que votre assemblée avait déclaré, dans sa grande majorité, que l'assemblée territoriale élue irait sans changement jusqu'à son terme.

La loi électorale qui est en préparation ne prévoit une élection avec des sièges complémentaires pour la Polynésie française que lorsque l'assemblée actuelle sera arrivée à son terme.

C'est en me fondant sur cette logique de la Haute Assemblée que je crois préférable de faire jurisprudence, en indiquant que, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de sièges dans le prochain conseil général sera accru, qu'un nouveau système électoral sera mis en place, mais que tous les élus seront renouvelés en même temps en 1988.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La motivation de la commission des lois était la suivante : avec un nouveau statut à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec un nouveau mode d'élection au conseil général — la proportionnelle — et une modification du nombre de conseillers généraux, il paraissait utile de demander des élections partielles.

Quoi qu'il en soit, l'amendement est maintenu.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je veux rester fidèle à la logique du Sénat. Lorsque nous avons discuté du statut de la Polynésie française, nous avons tous été d'accord pour dire que le statut était une chose et que la loi électorale en était une autre.

En Polynésie française, nous avons augmenté le nombre des élus dans la prochaine assemblée territoriale, mais il a été entendu et accepté par tous que l'actuelle assemblée irait jusqu'à son terme dans la formation qui est la sienne.

A mon avis, nous n'avons pas intérêt à créer un précédent pour Saint-Pierre-et-Miquelon, car, lorsque, dans quelques semaines, nous allons voter la loi électorale pour la Polynésie française, nous risquons d'avoir également à y organiser des élections partielles.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Le fait d'organiser des élections partielles avec un nouveau mode de scrutin me semble contraire au principe du maintien de l'équipe en place. Quatorze personnes sont actuellement élues au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

En ce qui concerne le souci d'exercer une certaine forme de démocratie à l'intérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon compte tenu du mode de scrutin antérieur pour l'élection du conseil général, il ne faut pas oublier que la loi prévoit la mise en place du comité économique et social. Par conséquent, à travers ce nouvel organisme, des sensibilités autres que celles qui s'expriment au conseil général pourront aussi se manifester.

Ensuite — je l'ai déjà dit tout à l'heure — il est temps que l'on arrête de consulter trop souvent les populations de Saint-Pierre-et-Miquelon sur tel ou tel sujet. Il est temps qu'elles puissent vivre dans le calme et la tranquillité, en dehors de débats politiques. Elles en ont besoin.

Saint-Pierre-et-Miquelon a connu un hiver très dur, très difficilement supportable par l'ensemble de la population, qui en sort très affaiblie. Elle aspire, me semble-t-il, à un peu de tranquillité. Par conséquent, un débat politique supplémentaire ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi complété.

(*L'article 38 est adopté.*)

Articles 40 et 41.

M. le président. « Art. 40. — Le III de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Une nouvelle répartition entre l'Etat, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général de la collectivité territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article 28 bis de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, introduit par l'article 17, paragraphe V, de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), est rédigé comme suit :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des conventions passées entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou l'institut d'émission d'outre-mer, selon le cas.

« Ces conventions sont approuvées par le ministre de l'économie, des finances et du budget. » — (*Adopté.*)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

Par amendement n° 23, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces textes à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'expression « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot « département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi complété.

(L'article 42 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre IV du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifié et complété comme suit :

« I. — L'article L. 924-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 924-7. — Pour l'application de l'article L. 223-2, alinéa 1^{er}, du présent code, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance. »

« II. — Sont ajoutés, après l'article L. 924-12, les articles suivants :

« Art. L. 924-12-1. — Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 706-4 du code de procédure pénale et de l'article L. 313-1 du présent code, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« Art. L. 924-12-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 532-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge des enfants.

« Art. L. 924-12-3. — Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 709-1 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

« III. — A l'article L. 924-23, les mots : « le chapitre I^{er} du titre III du livre VI concernant la cour de sûreté de l'Etat » sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le présent amendement complète et modifie le chapitre IV, relatif aux juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire.

Dans une présentation différente, mais avec un contenu identique, il a reçu l'avis favorable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon le 13 décembre 1984.

Premièrement, le délégué à la protection de l'enfance. L'article L. 223-2 du code de l'organisation judiciaire prévoit que le magistrat délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois ans renouvelable.

Ce magistrat a notamment pour rôle de présider la cour d'assises des mineurs.

Le présent amendement introduit dans le code de l'organisation judiciaire une disposition conférant au président du tribunal supérieur d'appel, unique magistrat de l'ordre judiciaire entrant dans la composition de cette juridiction, les fonctions de délégué à la protection de l'enfance.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'infraction, il s'agit d'un souci d'harmonisation avec la loi du 26 septembre 1977.

Troisièmement, le juge des enfants. Selon l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge des enfants est nommé pour une durée de trois ans renouvelable dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

Pour tenir compte du nombre très réduit de magistrats de l'ordre judiciaire entrant dans la composition du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent amendement introduit une disposition conférant au président du tribunal de première instance les fonctions de juge des enfants.

Quatrièmement, le juge de l'application des peines : il s'agit également d'un souci d'harmonisation avec la loi du 26 septembre 1977.

Cinquièmement, une modification rédactionnelle est apportée à l'article L. 924-23 afin de tenir compte de la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, opérée par la loi du 4 août 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Au cours de la mission que j'ai effectuée à Saint-Pierre-et-Miquelon, j'ai eu l'occasion d'apprendre du président du tribunal de première instance, qu'un projet de loi suggéré par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre était en préparation à la Chancellerie pour adapter certaines règles d'organisation judiciaire à la situation spécifique de cet archipel. Je rappelle en particulier que les deux tribunaux qui existent à Saint-Pierre-et-Miquelon statuent à juge unique.

Cet amendement et le suivant tendent à « raccrocher » ce projet de loi au projet de statut.

Le premier amendement vise notamment à confier au président du tribunal supérieur d'appel les fonctions de délégué à la protection de l'enfance, à confier au président du tribunal de première instance compétence en matière d'indemnisation des victimes d'infractions, à confier audit magistrat les fonctions de juge des enfants et de juge de l'application des peines.

Votre commission regrette la procédure suivie, qui permet au Gouvernement d'éviter le passage par le Conseil d'Etat et qui laisse à la commission des lois un délai insuffisant pour examiner ces dispositions. En effet, j'ai reçu personnellement l'amendement en question hier soir, à vingt heures. Ce matin, la commission des lois n'a pas eu le temps de se prononcer sur l'ensemble de ce texte.

C'est pour cette raison qu'elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. Je ne peux qu'être favorable à cet amendement. En effet, le conseil général — M. le secrétaire d'Etat vous l'a précisé tout à l'heure — qui a déjà eu l'occasion d'examiner ce texte, a émis un avis favorable au mois de décembre dernier.

M. le président. L'avis de la commission reste-t-il défavorable ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous ne demandons pas mieux que d'examiner ce projet, mais encore voulons-nous disposer du temps nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, le Gouvernement propose, également après l'article 42, un article ainsi rédigé :

« L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire est modifiée et complétée comme suit :

« I. — Les 14° et 15° de l'article 22 sont ainsi rédigés :

« 14° Les articles 261 et 261-1 ne sont pas applicables ;

« 15° Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

« — le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« — un magistrat du siège du tribunal de première instance ;

« — le procureur de la République ;

« — une personne agréée dans les conditions définies à l'article 20-3° de la présente ordonnance ;

« — trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« — trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et d'un pour la commune de Miquelon. »

« II. — Le 16° de l'article 22 est abrogé.

« III. — Le 19° de l'article 22 est ainsi modifié :

« 19° Pour l'application du premier alinéa de l'article 289-1... » (Le reste sans changement.)

« IV. — Le 3° de l'article 24 est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 706-4, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission. »

« V. — Il est ajouté, après le 3° de l'article 24, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous pouvons peut-être gagner du temps : il est inutile de présenter cet amendement puisque les arguments avancés par le rapporteur pour l'amendement précédent vaudront aussi pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat avait préjugé la réponse que j'allais lui faire. Effectivement la commission donne un avis défavorable sur cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 43 et 43 bis.

M. le président. « Art. 43. — La loi n° 76-644 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 43 bis. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général de la collectivité territoriale, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, après l'article 43 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité territoriale.

« Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'Etat et ladite collectivité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les conditions d'exécution du service postal à Saint-Pierre-et-Miquelon sont dès à présent différentes de la métropole, notamment en ce qui concerne le montant des timbres destinés à l'acheminement des plis à l'intérieur de l'archipel.

L'amendement présenté tient compte de cette originalité et permet, en donnant un pouvoir de décision en la matière à la collectivité territoriale, de satisfaire aux conditions posées par l'Union postale universelle pour l'émission de timbres particuliers à l'archipel.

Cette émission de timbres, vivement souhaitée par les philatélistes, constitue l'un des moyens de faire connaître Saint-Pierre-et-Miquelon et d'en assurer peut-être, par cette forme, la promotion touristique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à permettre à Saint-Pierre-et-Miquelon de reprendre, comme avant 1976, l'émission de timbres-poste. Les philatélistes s'en réjouiront.

Toutefois, la commission se demande s'il est concevable que les recettes d'émission des timbres aillent à la collectivité territoriale, alors que le coût du transport du courrier resterait à la charge des postes et télécommunications.

Aussi, souhaitant entendre les explications du Gouvernement, s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous donner à M. le rapporteur les précisions qu'il demande ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement précise qu'une convention sera passée entre l'Etat et ladite collectivité. Un des buts de cette convention sera sans doute, comme le souhaite M. le rapporteur, de discuter le partage des recettes. Pour le moment, je ne peux pas vous dire dans quelles proportions se fera ce partage.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous satisfait par ces explications ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission maintient sa position et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Marc Plantegenest. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Plantegenest.

M. Marc Plantegenest. C'est à la demande du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon que cet amendement a été déposé.

Les philatélistes — il en est peut-être parmi les membres du Sénat — savent à quel point étaient prisés les timbres de Saint-Pierre-et-Miquelon avant 1976. Leur disparition a presque été pleurée à la suite de la départementalisation.

Pour nous, il s'agit tout simplement de rétablir une sorte de coutume et j'avoue, monsieur le rapporteur, que la question des recettes ne nous a même pas effleurés, l'essentiel étant effectivement d'assurer la promotion de Saint-Pierre-et-Miquelon à travers l'émission de ces timbres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43 bis... et les philatélistes seront satisfaits. (Sourires.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rabineau pour explication de vote.

M. André Rabineau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment de nous prononcer définitivement sur ce projet de loi, je tiens à remercier

tout particulièrement notre rapporteur. Le groupe auquel j'appartiens votera dans sa quasi-majorité la loi telle qu'elle ressort des travaux du Sénat.

Nous avons su faire abstraction des problèmes généraux que rencontrent les départements d'outre-mer pour nous consacrer à l'élaboration d'un statut qui devrait permettre aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon de faire face aux problèmes économiques et sociaux qu'ils rencontrent.

Toutefois, qu'il me soit permis de dire combien cette transformation d'un département en collectivité territoriale choque nos oreilles de juristes; nous souhaitons très vivement que la spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon, si bien rappelée par notre rapporteur, soit la seule justification du choix de la collectivité retenue pour ce territoire qui doit rester et demeurer français.

Le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon est tout à fait à part de celui des autres départements français, dont l'existence a été en quelque sorte consacrée par les différentes constitutions que la France a eues depuis la deuxième guerre mondiale, et c'est pour cette raison que nous voterons dans notre grande majorité le texte de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, élu d'un département d'outre-mer qui tient à conserver son statut, quoi qu'il arrive, et qui rejette farouchement l'autonomie politique, je voudrais donner les raisons pour lesquelles je voterai le présent projet de loi.

Le maintien d'une collectivité territoriale d'outre-mer dans la France ne dépend pas du contenu de son statut, mais de la volonté de ses habitants. Ces derniers sont Français, non parce que le régime, la vigueur des lois, les enchainent à la République, mais par leur libre consentement, sinon le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui figure dans notre Constitution n'aurait pas de sens.

Dans ces conditions, modifier le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas préparer l'indépendance ou offrir un mauvais exemple aux départements d'outre-mer.

Le meilleur statut pour un territoire donné est celui qui lui offre les moyens de son développement. Le meilleur statut lorsqu'il s'agit de petites unités économiques éloignées de la métropole est celui qui les tient politiquement et administrativement intégrées à la métropole, leur apporte le bénéfice de la solidarité nationale, mais dans le respect de leur autonomie économique.

Lorsque surgissent dans ces territoires ou départements des blocages juridiques au développement économique et que ceux-ci sont signalés par les élus de ces pays, répondre à ces derniers qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire et ne rien faire, c'est ouvrir la voie à la naissance d'un mouvement autonomiste ou encourager celui-ci s'il existe. C'est opposer le statut aux réalités et, dans ce cas, nous le savons, c'est le statut qui saute. Lever ces blocages, essayer de les résoudre, c'est préserver l'avenir des pays d'outre-mer dans la France.

Nous, élus des départements d'outre-mer, souhaitons pour nos départements, qu'on assouplisse les règles communautaires ou nationales et non qu'on modifie le statut. Décoloniser est une tâche difficile et qui exige de l'imagination. Décoloniser, ce n'est pas se conduire en historien et montrer que l'on sait se souvenir. Décoloniser, c'est savoir inventer et donner aux réalités la réponse qu'elles appellent.

Ce projet de loi qui intervient, non pour satisfaire des autonomistes par idéologie, mais pour en prévenir l'apparition agréée au départementaliste que je suis et c'est pourquoi je le voterai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, le groupe communiste se prononcera positivement sur le projet concernant le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette approbation va, chacun le comprendra, au texte initial. Nous regrettons bien entendu de ne pas avoir été suivis par le Sénat dans nos propositions d'amendement, qui, à notre sens, auraient amélioré le projet. Au contraire, vous avez pu constater notre désaccord avec la plupart des modifications suggérées par la majorité sénatoriale.

Toutefois, en tenant compte notamment du fait que le régime électoral proposé, qui s'inspire de celui qui prévaut actuellement pour les élections municipales en France, constitue incontestablement une avancée démocratique, nous voterons donc, ainsi que je l'ai indiqué précédemment, ce projet de loi.

Pour conclure, je voudrais vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, de mon regret et de celui de mes amis du groupe communiste — mais vous n'êtes pas responsable de cette attitude, puisqu'il s'agit d'une décision du Conseil constitutionnel — que les quatre départements français d'outre-mer n'aient pas été transformés en collectivités territoriales semblables à Saint-Pierre-et-Miquelon. (*Protestations sur les travées de l'union centriste.*) Ainsi, l'Assemblée unique aurait-elle pu être acquise, malgré le veto ou plutôt contre le veto injustifié à nos yeux du Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE SUR LA REPARTITION DES FREQUENCES HERTZIENNES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Philippe de Bourgoing, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution de MM. Michel Miroudot, Marcel Lucotte, Pierre-Christian Taittinger et Philippe de Bourgoing, tendant à la création d'une commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes. [N° 211 et 241 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, comme vous le savez, la réforme globale de l'audiovisuel est intervenue par le vote de la loi du 2 juillet 1982, mais il était déjà possible de créer des radios locales privées depuis la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

La rareté de l'espace hertzien et la convoitise dont il est l'objet ont rendu inévitable un régime d'autorisation des radios libres.

Mais tandis qu'elles étaient délivrées par l'Etat sous l'empire de la loi du 9 novembre 1981, ces autorisations sont accordées depuis la loi du 29 juillet 1982 par la haute autorité de l'audiovisuel.

Les décisions de la haute autorité relatives à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation des dérogations sont prises après avis d'une commission, créée par la loi du 9 novembre 1981 et reprise par l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982.

Dans le régime actuel, cette commission dite « Galabert », du nom de son président, est composée de vingt-deux membres. Le Parlement y est représenté par deux députés et deux sénateurs, chacun assisté de deux suppléants.

Je vous rappelle que nos deux représentants à cette commission sont nos collègues MM. Miroudot et Pelletier qui sont suppléés par MM. Legrand et Rausch.

Le Parlement ne manque donc pas d'informations sur le fonctionnement de cette instance consultative.

Pour rendre ses avis, la commission est contrainte de se fonder sur des expertises techniques, dont l'établissement public de diffusion, T. D. F., a le monopole.

Or, comme l'a souligné notre collègue Michel Miroudot, les avis techniques de T. D. F. sont enveloppés d'un « mystère impénétrable », et faute de l'assistance de contre-experts, les commissaires ne sont pas à même de les apprécier.

Dès lors, la commission de contrôle que la présente proposition de résolution demande au Sénat d'instituer devrait avoir pour premier objet de lever les ambiguïtés actuelles qui affectent le partage des ondes de radiodiffusion sonore; mais, au-delà,

à la veille du bouleversement annoncé du panorama audiovisuel, il lui faudra aussi éclairer les choix futurs relatifs à la répartition des fréquences de télévision.

Tout d'abord, la commission devra lever les ambiguïtés actuelles affectant le partage des ondes de radiodiffusion sonore.

Il convient au préalable de formuler un bref rappel technique.

Les radios locales privées ne fonctionnent qu'en modulation de fréquence sur la bande dite F.M., laquelle s'étend de 87,5 mégahertz à 108 mégahertz.

Jusqu'à présent, les fréquences 101 à 108 mégahertz n'étaient pas disponibles, en France, pour les radios privées, car elles étaient réservées à la défense nationale pour les liaisons mobiles de l'armée. Mais comme l'Union internationale des télécommunications dont les conférences procèdent au partage des ondes a recommandé la libération dans tous les pays de la bande de 101 à 108 mégahertz, les fréquences de 87,5 à 104 mégahertz sont revenues au service de la radiodiffusion depuis le 1^{er} janvier 1985. Il est, par ailleurs, prévu que les stations de l'armée devront quitter la partie supérieure de la bande — de 104 à 108 mégahertz — avant le 1^{er} janvier 1996, l'abandonnant ainsi aux radios privées.

Même si la saturation de la bande aujourd'hui disponible peut être invoquée, des perspectives nouvelles s'ouvrent donc. Cela souligne que notre démarche s'effectue au bon moment.

Il apparaît d'autant moins acceptable que la commission consultative des radios locales privées soit désarmée qu'elle doit juger les avis techniques donnés par T.D.F.

Pour qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause, il faudrait que lui soit communiquée une information limpide sur les critères qui président aux choix des techniciens de T.D.F. Mais, et sans qu'il soit question de remettre en cause la qualité des ingénieurs et des techniciens de l'établissement public de diffusion, elle n'a guère, jusqu'ici, obtenu d'éclaircissements en la matière, et cela malgré ses demandes réitérées.

Il lui est donc permis de s'interroger : les avis techniques de T.D.F. ne recouvrent-ils pas en réalité des décisions avant tout politiques ?

Il est de fait que certains des avis donnés par T.D.F. sont pour le moins troublants. A l'île de la Réunion, par exemple, quatre radios privées avaient sollicité une autorisation en décembre 1984. Il leur a été opposé « l'absence de fréquence dans ce département ». Depuis, le plan de fréquence global a été refait et a permis de trouver quatre fréquences !

La plupart d'entre vous savent que nombre de demandes sont en instance, auxquelles satisfaction n'a pu être donnée.

Notre collègue, M. Bourges, a d'ailleurs souligné ces défaillances lors d'une question au Gouvernement qu'il a posée la semaine dernière.

La transparence est donc nécessaire. Les travaux de la commission de contrôle devraient contraindre T.D.F. à expliquer enfin clairement ses choix.

La situation est exactement la même quand il s'agit de déterminer les fréquences à répartir.

Mais la commission de contrôle ne devrait pas borner ses travaux à mettre à jour les mécanismes de décision relatifs à l'attribution des fréquences pour les radios locales. Elle pourrait préparer l'avenir en examinant les problèmes liés à l'éventuel futur partage des fréquences de télévision et éclairer dès à présent les choix à faire.

En effet, la question des télévisions privées est d'ores et déjà posée. Elle sera encore plus difficile à résoudre que celle de la radiodiffusion sonore, car la place occupée, dans la bande hertzienne, par les antennes du service public est plus importante. Lorsque l'heure sera venue de se partager les ondes, les futurs candidats risqueront de se heurter, demain plus qu'aujourd'hui, aux réticences ou aux prudences de T.D.F. Ne serait-ce que pour protéger le confort d'écoute des chaînes de service public, cet établissement aura tendance à exagérer les précautions et à réserver, à « geler », le maximum de fréquences. Il le fera, vraisemblablement comme maintenant, c'est-à-dire sans s'expliquer.

Dégager le plus possible la bande hertzienne exigera des décisions politiques fondamentales. Le Parlement sera appelé à lever des options. Il devra décider, par exemple, s'il maintient, accroît ou diminue la part du service public, s'il préfère ou non favoriser le secteur privé, et dans quelle mesure.

Il n'est pas dans la nature d'une commission de contrôle de se substituer au Parlement pour trancher sur ces questions. Et il n'appartiendra pas au futur organe d'examen de se prononcer sur l'opportunité des choix possibles. Mais il serait légitime et utile qu'il prépare les décisions futures du Parlement en les éclairant au maximum, c'est-à-dire en exposant les conditions et les conséquences, aussi bien techniques que politiques, de chaque option.

Ce faisant, la commission de contrôle ne s'écarterait pas de sa mission qui est justement l'examen du partage des ondes.

C'est ainsi que la commission ferait œuvre utile en précisant au maximum les choses en matière de télévision. Elle pourrait dresser des plans et cartes de disponibilités correspondant à tous les scénarios, toutes les variantes possibles, selon les différents paramètres envisageables.

Un premier document à établir est celui qui, supposant la situation inchangée — la part du service public restant la même — décrirait les emplois possibles du reliquat des fréquences.

Un deuxième cas à explorer se fonderait sur l'hypothèse qu'une ou deux chaînes nationales seraient transmises par satellite, au lieu d'être diffusées par les relais au sol.

Cette variante libérerait beaucoup de fréquences, dès lors que nombre des réémetteurs perdraient toute utilité. Il s'agit de ceux que le service public, conformément aux obligations actuelles de sa mission, emploie pour assurer la couverture des « zones d'ombre » : vallées encaissées, sites accidentés qui, sans relais spécialisé, demeureraient inaccessibles au rayonnement direct des grands émetteurs. Les fréquences libérées pourraient être attribuées à des stations locales qui useraient de ces antennes de réémission pour desservir des zones limitées.

Une autre solution envisageable serait la remise au secteur privé d'une chaîne nationale, sinon même de deux. Cette « privatisation » serait assortie de cahiers des charges, fixant entre autres le régime des ressources et, selon toute vraisemblance, conditionnant la publicité pour protéger la presse écrite.

Dans la mesure où cette variante s'inspirerait de l'exemple américain, ces chaînes privées seraient libres de restreindre leur desserte aux régions que les annonceurs, fournisseurs de ressources publicitaires, jugeraient intéressantes, c'est-à-dire les zones fortement urbanisées, ce qui libérerait les fréquences utilisées par les réémetteurs relais des zones défavorisées. Ces fréquences et ces équipements pourraient alors être attribués à des stations locales.

Pour toutes ces raisons, actuelles et futures, la commission des affaires culturelles a, le mercredi 17 avril 1985, adopté, à l'unanimité de ses membres présents, la proposition de résolution qui invite le Sénat à instituer la commission de contrôle proposée par nos collègues, MM. Miroudot, Lucotte, Taittinger, et par moi-même. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, mes chers collègues, après l'excellent rapport de M. de Bourgoing présentant la proposition de résolution, je tiens simplement à souligner devant le Sénat l'intérêt que présente l'adoption de celle-ci. Nous pourrions disposer, par les travaux de cette commission, à la fois de références indiscutables et d'une documentation très complète, et nous aurons ainsi la possibilité de nous prononcer dans l'avenir véritablement en connaissance de cause.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Haute Assemblée de confirmer le vote unanime qui s'est manifesté sur cette proposition de résolution à la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mes chers collègues, dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles, M. de Bourgoing se plaint du « mystère impénétrable » qui entoure les avis techniques de T.D.F. quant à l'octroi des fréquences hertziennes aux radios privées.

Force nous est de reconnaître que les intentions des auteurs de la proposition dont nous sommes saisis ne sont pas, quant à elles, entachées du moindre mystère. En effet, sous couvert

d'une volonté de contrôle scrupuleux sur ces conditions d'octroi des fréquences, c'est bien évidemment, comme de coutume dans cet hémicycle, le service public qui est attaqué.

Ainsi donc les avis techniques de T.D.F. seraient teintés de motifs politiques. Je constate toutefois que cette partialité supposée n'a pas empêché M. Hersant de constituer un réseau de radios locales, chacune d'entre elles étant couplée avec un des nombreux journaux de son groupe.

Cette concentration ne semble pas inquiéter la commission qui n'en dit pas un mot. Pourtant l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 relatif à la communication audiovisuelle est clair sur ce point : « Une même personne physique ou morale ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil, ni participer au financement de plus d'une station. » Voilà un article de loi dont les conditions d'application semblent laisser la commission indifférente.

En vérité, la motivation des auteurs de cette proposition doit être cherchée ailleurs. Elle concerne les choix futurs relatifs à la répartition des fréquences de télévision et se résume en ces termes que j'extrait du rapport de M. de Bourgoing : « Dégager le plus possible la bande hertzienne exigera des décisions politiques fondamentales. Le Parlement sera appelé à lever des options. Il devra décider, par exemple, s'il maintient, accroît ou diminue la part du service public, s'il préfère ou non favoriser le secteur privé, et dans quelle mesure. »

Il poursuit en ces termes : « Une autre solution envisageable serait la remise au secteur privé d'une chaîne nationale, sinon même de deux. »

Voilà qui est clair. Le maître mot de la démarche de nos collègues est connu : « privatisation ». A côté de cet objectif, le problème du contrôle de T.D.F. apparaît pour ce qu'il est : un prétexte.

Cette commission qu'on nous propose de mettre en place ne sera qu'un instrument supplémentaire pour attaquer le service public et ouvrir le champ des fréquences hertziennes aux appétits des intérêts privés.

En faut-il une preuve supplémentaire ? Elle nous est fournie par le rapport lui-même qui, comme l'on dit, « annonce la couleur » en ces termes : « Dans la mesure où cette variante s'inspirerait de l'exemple américain, ces chaînes privées seraient libres de restreindre leur desserte aux régions que les annonceurs, fournisseurs des ressources publicitaires, jugeraient intéressantes, c'est-à-dire des zones fortement urbanisées, ce qui libérerait les fréquences utilisées par les réémetteurs relais des zones défavorisées. Ces fréquences et ces équipements pourraient alors être attribués à des stations locales. »

Aveu lourd de signification ! Ainsi les chaînes privées construites sur les cendres du service public délaisseraient les endroits que les annonceurs de publicité ne jugeraient pas intéressants.

C'est donc bien, écrite noir sur blanc, la preuve et la démonstration de ce dont nous sommes déjà, pour notre part, depuis longtemps convaincus : l'avenir que vous préparez à la télévision est celui de sa soumission totale aux intérêts privés.

Pour ce qui le concerne, le groupe communiste votera donc contre cette proposition de résolution dont le titre cache mal la raison d'être : la remise en cause de l'existence même du service public de la télévision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — En application de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission de contrôle, composée de vingt et un membres, chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

— M. Henri Collette membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire ;

— M. Michel Giraud membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Henri Collette, démissionnaire.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roland du Luart expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de production laitière, la campagne est commencée depuis le 1^{er} avril dernier.

Depuis lors, aucune précision n'a été fournie sur la mise en œuvre des quotas laitiers et à l'instar de ce qui s'est passé l'année dernière, les éleveurs demeurent dans une incertitude complète.

Face à une situation qui devient très difficile pour les producteurs de lait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager, d'une part, la tenue d'une conférence laitière et, d'autre part, la définition et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'incitation à la cessation d'activité (n° 86).

M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le bilan des mesures engagées en faveur des producteurs de bovins maigres à l'issue de la « conférence bovine » de novembre 1984 et de lui préciser les actions envisagées pour la prochaine campagne en faveur de ces productions. Il rappelle que l'augmentation de la production et les conséquences de la crise du marché des animaux gras ont provoqué une grave récession du marché des bovins maigres, les cours de l'automne 1984 s'établissant en dessous de ceux de la période correspondante de 1982. Il souligne la nécessité de maîtriser les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement en provenance des pays de l'Est. Il demande enfin si les pouvoirs publics envisagent de reconduire les aides au report sur pied et de mettre en place un fonds d'intervention spécifique pour le bétail maigre (n° 87).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 158, 1984-1985) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser les articles 34 et 46 de la Constitution en vue d'assurer une meilleure sauvegarde des institutions et une meilleure protection du régime des libertés publiques.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi relative aux conséquences juridiques de l'insémination artificielle *post mortem*.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 161, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Boucheny un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bettencourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Eberhard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 avril 1985, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. [N°s 235 et 250 (1984-1985), M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. [N°s 236 et 251 (1984-1985), M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 18 avril 1985.

URBANISME AU VOISINAGE DES AÉRODROMES

Page 299, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 rect. bis pour l'article additionnel après l'article 2, dernier alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « sur les conditions d'utilisation... »,

Lire : « sur les conditions de l'utilisation... ».

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 24 avril 1985, le Sénat a nommé :

M. Henri Collette membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Giraud, démissionnaire ;

M. Michel Giraud membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Henri Collette, démissionnaire.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	626	1 416	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,70 F.